



TH/N°363
Du 19 avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL
DU
JEUDI 13 AVRIL 2023 A 17H30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 13 avril à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges NATUREL, Maire de la Ville de Dumbaé.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Yoann LECOURIEUX	Mmes	Carole VERLAGUET
Mme	Reine CHENOT		Catherine POITHILI
M.	Daniel BLAISE	M.	Xavier ROSSARD
Mme	Mireille LEU	Mme	Véronique PAGAND
M.	Gérard PIOLET	MM.	Raphaël ROMANO
Mme	Gisèle NAPOLEON		Alexander OESTERLIN
M.	Amastio TAUTUU		Jean-Marc VIAN
Mme	Alison MATHELON	Mme	Tamara TSING-TING
M.	Pierre MESTRE	MM.	Elia HAEWENG
Mme	Sylvia TUIHANI		Nickolas N'GODRELA
M.	José WENDT	Mme	Cynthia JAN
Mmes	Henriette HAMU	M.	Loic BASSET-CREUGNET
	Madeleine PAKAINA	Mme	Rachel AUCHER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

MM.	Larry MARTIN	11 ^{ème} adjoint
	Gil BRIAL	Conseiller municipal
Mmes	Marielka LAUNAY	Conseiller municipal
	Cinthy NARAN	Conseiller municipal
	Katia PALADINI	Conseiller municipal
	Linsey FELOMAKI	Conseiller municipal

ABSENTS :

Mme	Courtney EGUELMY	Conseiller municipal
MM.	Christian MARTIN	Conseiller municipal
	Vaimu'a MULIAVA	Conseiller municipal
	Simon-Pierre SELUI	Conseiller municipal
	Melekiate KAIKILEKOFÉ	Conseiller municipal
	Rudolph TOGNA	Conseiller municipal

*
* *

L'administration municipale était représentée par :

Mmes	Isabelle WERNERT, Secrétaire générale
	Sylvia CONZATTI, Chef du service des affaires générales
	Tatiana HARDY, Assistante de direction du service des affaires générales
MM.	Patrice CUER, Secrétaire général adjoint
	Jean-Dominique PINÇON, Directeur de cabinet
	Gilles ROULET, Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
	Steeve VAKIE, Directeur du Développement Durable et de la Proximité
	Olivier DUGUY, Directeur administratif et financier

SOMMAIRE

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

I	<u>ACCUEIL ET INSTALLATION DE MONSIEUR LOIC BASSET-CREUGNET, CONSEILLER MUNICIPAL ;</u>	Page 4
II	<u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023</u>	Page 4
III	<u>DELIBERATIONS SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL NON PRESENTEES EN COMMISSION :</u>	Page 4
-	Note explicative de synthèse n° 2023/016 , portant constitution et composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa ;	Page 4
-	Note explicative de synthèse n° 2023/028 , portant réforme du chien de patrouille de police municipale dénommé Lieutenant ;	Page 18
IV	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « RESSOURCES ET MOYENS » DU MARDI 28 MARS 2023 :</u>	Page 21
-	Note explicative de synthèse n° 2023/017 , autorisant le Maire à attribuer une subvention à la SEM AGGLO dans le cadre de la participation de la ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de M. Jean-Pierre TALATINI ;	Page 21
-	Note explicative de synthèse n° 2023/0018 , habilitant le Maire à ester en justice au nom de la Commune dans une affaire l'opposant au Syndicat Mixte des Transports Urbains ;	Page 23
V	<u>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE EXAMINEE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « REVISION DU PUD » DU MARDI 28 MARS 2023 :</u>	Page 26
-	Présentation au conseil municipal de la Ville de Dumbéa : point d'étape relatif à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur – Concertation publique ;	Page 26
-	Note explicative de synthèse n° 2023/019 , présentant au conseil municipal de la Ville de Dumbéa des modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD ;	Page 26
VI	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE » DU MARDI 28 MARS 2023 :</u>	Page 29
-	Note explicative de synthèse n° 2023/020 , portant incorporation, classement et modification dans le domaine public communal de plusieurs voies de la ZAC de Dumbéa-Sur-Mer et autorisant le maire à intervenir aux actes de transfert de propriété desdites voies ;	Page 29
-	Note explicative de synthèse n° 2023/021 , autorisant le Maire à intervenir aux actes pour la consultation d'une servitude de réseau public sur le terrain appartenant à la SEM AGGLO composé des lots n°227 et n°168 du lotissement Fayard section d'Auteuil ;	Page 33
-	Note explicative de synthèse n° 2023/022 , autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec Madame BASTIEN-THIRY propriétaire du lot 26 concerné par les travaux de réhausse du radier Daver ;	Page 35

- **Note explicative de synthèse n° 2023/023**, autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de télésurveillance des bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa ; Page 42
 - **Note explicative de synthèse n° 2023/024**, autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de sécurisation des écoles, ainsi que leurs avenants éventuels ; Page 45
- VII NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE » DU MARDI 28 MARS 2023 :** Page 47
- **Note explicative de synthèse n° 2023/025**, portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa – année 2023 ; Page 47
 - **Note explicative de synthèse n° 2023/026**, portant attribution de subventions à divers associations et organismes; Page 51
 - **Note explicative de synthèse n° 2023/027**, autorisant le Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et signer la convention relative à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2023; Page 60

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je salue les membres du Conseil Municipal, l'administration, la presse et le public, présents ce soir.

ACCORD A LA MAJORITE

Je donne acte des pouvoirs suivants :

MM.	Larry MARTIN Gil BRIAL	donne pouvoir à Mme. Véronique PAGAND donne pouvoir à M. Pierre MESTRE (quitte la salle à 18h38)
Mmes	Marielka LAUNAY Cinthya NARAN Katia PALADINI Linsey FELOMAKI	donne pouvoir à Mme Henriette HAMU donne pouvoir à Mme. Mireille LEU donne pouvoir à M. Xavier ROSSARD donne pouvoir à Mme Alison MATHELON

LE MAIRE :

Je vous propose de désigner Monsieur Xavier ROSSARD comme secrétaire de séance.

I ACCUEIL ET INSTALLATION DE MONSIEUR LOIC BASSET-CREUGNET, CONSEILLER MUNICIPAL :

LE MAIRE :

Je vous informe de la démission de Monsieur Patrick TEIN-BAI de son mandat au sein du conseil municipal. Aussi, je tiens à le remercier pour participation active et constructive dans les divers dossiers de la Ville. En effet bien qu'au sein du conseil municipal nous n'ayons pas toujours les mêmes visons stratégiques, l'intérêt commun est de répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens et Monsieur TEIN-BAI a grandement œuvré en ce sens.

Conformément aux dispositions réglementaires, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer.

Aussi, à la suite de la démission de Monsieur TEIN-BAI et de la suivante de liste, Madame Laurence ALIBAUD, Monsieur Loïc BASSET-CREUGNET a confirmé son accord pour assurer les fonctions de conseiller municipal à la Ville de Dumbéa.

Il est donc proposé d'acter aujourd'hui l'installation de Monsieur BASSET-CREUGNET dans ses nouvelles fonctions et de lui souhaiter la bienvenue au conseil municipal de Dumbéa.

MME JAN :

Je voulais vous remercier Monsieur le Maire pour les mots que vous venez de prononcer. Je souhaite souligner la grandeur d'esprit de Patrick TEIN-BAI qui préfère laisser sa place parce qu'il estime ne plus être en mesure d'assumer les fonctions d'élu qui étaient les siennes et qui donc, plutôt que de laisser un siège trop souvent vacant, préfère donner ce rôle à un suivant de liste. On reconnaît là sa hauteur d'esprit et sa générosité. Ainsi, je souhaite la bienvenue à mon collègue Monsieur BASSET-CREUGNET.

II ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2023 :

LE MAIRE :

Je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 mars 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

==/==

III DELIBERATIONS SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL NON PRESENTEES EN COMMISSION :

Note explicative de synthèse n° 2023/016 portant constitution et composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa :

LE MAIRE :

Du fait de la démission de Monsieur TEIN-BAI et de l'arrivée de Monsieur BASSET-CREUGNET, il est proposé de revoir les représentations dans les commissions.

Le règlement intérieur prévoit un vote à bulletin secret. Les chefs de groupe ayant été consultés, je vous propose de lever le secret du vote et il vous sera donné lecture de la note de synthèse et de la délibération avec les propositions de changement.

Avis favorable à l'unanimité.

LA SECRETAIRE GENERALE :

Lecture est faite de la note de synthèse.

Les commissions municipales et comités consultatifs sont institués conformément au règlement du conseil municipal acté le 25 octobre 2022.

La délibération n°2022/349 du 25 octobre 2022 fixe ainsi la composition des commissions municipales, et la désignation des représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs.

Par courrier en date du 19 mars 2023, Monsieur Patrick TEIN-BAI informe le Maire de sa démission de ses fonctions au titre de conseiller municipal.

L'élu démissionnaire est remplacé par celui ou celle suivant de liste des candidats et Madame Laurence ALIBAUD a indiqué au Maire par courrier en date du 23 mars, vouloir renoncer à sa prise de fonctions de conseillère municipale.

C'est pourquoi Monsieur Loïc BASSET-CREUGNET, qui a accepté ses fonctions de conseiller municipal sera accueilli au sein de l'assemblée délibérante lors de la séance du 13 avril 2023.

Considérant ces éléments il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les nouvelles représentations au sein des commissions et d'apporter quelques ajustements sur la représentation de la Ville au sein des organismes extérieurs. Les modifications sont signalées en couleur dans le projet de délibération joint.

D'une manière générale, les désignations sont votées au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Toutefois, conformément à l'article L 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et à l'article 32 du règlement intérieur, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, il est ainsi proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret pour désigner les représentants de la Ville au sein des commissions municipales et organismes extérieurs.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LECOURIEUX :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2022/349 du 25 octobre 2022 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

VU le courrier de M. Patrick TEIN-BAI en date du 19 mars 2023 enregistré en mairie le 24 mars 2023, relatif à sa démission au titre de conseiller municipal de la Ville de Dumbéa,

VU le courrier de Mme Laurence ALIBAUD en date du 23 mars 2023 enregistré en mairie le 24 mars 2023, relatif à sa non-prise de fonctions au titre de conseillère municipale de la Ville de Dumbéa,

VU le courrier de M. Loïc BASSET-CREUGNET en date du 27 mars 2023, enregistré en mairie le 28 mars 2023, confirmant sa prise de fonctions au titre de conseiller municipal de la Ville de Dumbéa,

VU le courrier de Mme JAN en date du 28 mars 2023, enregistré en mairie le 29 mars 2023, relatif à la représentation du groupe Générations Dumbéa au sein de certaines commissions,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/16 du 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres des commissions municipales et les représentants ou délégués au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 2/

De fixer à dix le nombre de commissions municipales permanentes telles que définies ci-après :

Commission n°1 : RESSOURCES ET MOYENS

9 membres dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	HAMU	HENRIETTE
3	ROSSARD	XAVIER
4	PAGAND	VERONIQUE
5	BLAISE	DANIEL
6	MATHELON	ALISON
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	JAN	CYNTHIA
9	TOGNA	RUDOLPH

Commission n°2 : COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE

9 membres dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	POITHILI	CATHERINE
3	NAPOLEON	GISELE
4	TSING TING	TAMARA
5	PAKAINA	MADELEINE
6	WENDT	JOSE
7	SELUI	SIMON-PIERRE
8	JAN	CYNTHIA
9	AUCHER	RACHEL

Commission n°3 : DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

9 membres dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LEU	MIREILLE
3	OESTERLIN	ALEXANDER
4	VERLAGUET	CAROLE
5	MARTIN	CHRISTIAN
6	HAEWENG	ELIA
7	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE
8	BASSET-CREUGNET	LOIC
9	TOGNA	RUDOLPH

Commission n°4 : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET NUMERIQUE

9 membres dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	NARAN	CINTHYA
3	ROSSARD	XAVIER
4	FELOMAKI	LINSEY
5	EGUELMY	COURTNEY
6	VIAN	JEAN-MARC
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	BASSET-CREUGNET	LOIC
9	AUCHER	RACHEL

Commission n°5 : PREVENTION DES RISQUES

9 membres dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	HAEWENG	ELIA
3	ROMANO	RAPHAEL
4	PALADINI	KATIA
5	PAGAND	VERONIQUE
6	PAKAINA	MADELEINE
7	SELUI	SIMON PIERRE
8	JAN	CYNTHIA
9	AUCHER	RACHEL

Commission n°6 : COMMISSION TECHNIQUE DE DÉPOUILLEMENT

5 membres dont la composition est la suivante :

	Fonction	
1	Maire	Titulaire
2	Service instructeur	Titulaire
3	Comptable public ou trésorier	Titulaire
4	Secrétaire général ou secrétaire général adjoint	Titulaire
5	Directeur de la DDP	Titulaire

Commission n°7 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

9 membres titulaires et 9 suppléants, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom	
1	NATUREL	GEORGES	Titulaire
	PIOLET	GERARD	Suppléant (e)
2	LEU	MIREILLE	Titulaire
	WENDT	JOSE	Suppléant (e)
3	HAEWENG	ELIA	Titulaire
	MARTIN	CHRISTIAN	Suppléant (e)
4	NAPOLEON	GISELE	Titulaire
	PAGAND	VERONIQUE	Suppléant (e)
5	BLAISE	DANIEL	Titulaire
	CHENOT	REINE-MARIE	Suppléant (e)
6	MESTRE	PIERRE	Titulaire
	PAKAINA	MADELEINE	Suppléant (e)
7	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE	Titulaire
	MULIAVA	VAIMU'A	Suppléant (e)
8	BASSET-CREUGNET	LOIC	Titulaire
	JAN	CYNTHIA	Suppléant (e)
9	TOGNA	RUDOLPH	Titulaire
	AUCHER	RACHEL	Suppléant (e)

Commission n°8 : COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS

9 membres titulaires et 9 suppléants, dont la composition est identique à la commission d'appels d'offres.

Commission n°9 : COMMISSION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

7 membres, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LECOURIEUX	YOANN
3	MATHELON	ALISON
4	NAPOLEON	GISELE
5	BLAISE	DANIEL
6	ROSSARD	XAVIER
7	JAN	CYNTHIA
8	MULIAVA	VAIMU'A
9	AUCHER	RACHEL

Commission n°10 : COMMISSION DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

9 membres dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	OESTERLIN	ALEXANDER
3	TAUTUU	AMASTIO
4	LEU	MIREILLE
5	HAEWENG	ELIA
6	LECOURIEUX	YOANN
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	JAN	CYNTHIA
9	TOGNA	RUDOLPH

ARTICLE 3 /

Il est créé une **commission consultative municipale des taxis**, composée, outre le maire, de **6 membres titulaires et 6 membres suppléants** qui seront nommés par arrêté du maire.

ARTICLE 4 /

Il est créé **une commission consultative des services Publics Locaux (CCSPL) (11 membres titulaires et 11 suppléants)** conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom	
1	NATUREL	GEORGES	Titulaire
	LEU	MIREILLE	Suppléant (e)
2	TAUTUU	AMASTIO	Titulaire
	TUIHANI	SYLVIA	Suppléant (e)
3	CHENOT	REINE	Titulaire
	FELOMAKI	LINSEY	Suppléant (e)
4	PALADINI	KATIA	Titulaire
	MESTRE	PIERRE	Suppléant (e)
5	NARAN	CINTHYA	Titulaire
	MARTIN	CHRISTIAN	Suppléant (e)
6	HAEWENG	ELIA	Titulaire
	ROSSARD	XAVIER	Suppléant (e)
7	MULIAVA	VAIMU'A	Titulaire
	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE	Suppléant (e)
8	BASSET-CREUGNET	LOIC	Titulaire
	JAN	CYNTHIA	Suppléant (e)
9	AUCHER	RACHEL	Titulaire
	TOGNA	RUDOLPH	Suppléant (e)

La CCSPL est également composée de deux (2) représentants d'associations locales qui seront désignés par arrêté du Maire.

ARTICLE 5 /

Il est créé **une commission consultative communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) (11 membres titulaires)**, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LAUNAY	MARIELKA
3	LEU	MIREILLE
4	PAKAINA	MADELEINE
5	EGUELMY	COURTNEY
6	KAIKILEFOFE	MELEKIATE
7	BASSET-CREUGNET	LOIC
8	AUCHER	RACHEL

La CCAPH est également composée de trois (3) représentants d'associations d'utilisateurs, d'associations représentant les personnes handicapées, ou de personnes qualifiées, qui seront désignés par arrêté du Maire.

ARTICLE 6 /

De désigner les représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs comme suit :

1- Commission foncière communale (CFC) ADRAF

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
BLAISE DANIEL	PIOLET GERARD

2- Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
OESTERLIN ALEXANDER	PIOLET GERARD

3- Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
PIOLET GERARD	VIAN JEAN-MARC
LEU MIREILLE	TAUTUU AMASTIO

4- **Groupement d'Intérêt Économique SERAIL**

Assemblée générale

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PIOLET GERARD	ROSSARD XAVIER

Comité technique de gestion (personnel municipal)

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
VAKIE STEEVE	TRUDELLE SARAH

5- **Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie « SECAL »**

Assemblée générale

✓ PIOLET GERARD

6- **Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte de Construction et de Gestions de Logements « SEM AGGLO »**

Conseil d'administration

✓ LEU MIREILLE

Assemblée générale

✓ LEU MIREILLE

7- **Commission communale des calamités agricoles (Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie)**

✓ JAN CYNTHIA

8- **Centre d'Information Jeunesse**

- Conseil d'administration
 - ✓ MATHELON ALISON
- Assemblée générale
 - ✓ MATHELON ALISON

9- **Assemblée générale du Comité Territorial Olympique et Sportif**

- ✓ TUIHANI SYLVIA

10- **Comité de gestion du Fonds de Garantie des Terres Coutumières**

- ✓ BLAISE DANIEL

11- **Comité de l'habitat de la province Sud**

- ✓ LEU MIREILLE

12- **Comité provincial de prévention de la délinquance**

- ✓ MARTIN LARRY

13- **Groupement d'Intérêt Public Maison de l'Étudiant**

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
MESTRE PIERRE	MATHELON ALISON

14- **Comité de jumelage de la Ville de Dumbéa**

MEMBRE	MEMBRE
BLAISE DANIEL	TSING TING TAMARA

15- **Société Publique Locale « Centre Aquatique Régional de Dumbéa Guy Verlaquet » (délibération spécifique)**

MEMBRES TITULAIRES
HAEWENG ELIA
TUIHANI SYLVIA
OESTERLIN ALEXANDER
ROSSARD XAVIER

16- **Conseil d'administration « Hôtel de Police »**

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
PIOLET GERARD	JEAN-MARC VIAN

17- **Conseil d'administration du Collège Francis CARCO (Koutio)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
CHENOT REINE	POITHILI CATHERINE

18- **Conseil d'administration du Collège Edmée VARIN (Auteuil)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PAKAINA MADELEINE	HAMU HENRIETTE

19- **Conseil d'administration du Collège Jean FAYARD (Katiramona)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PAGAND VERONIQUE	NAPOLEON GISELE

20- **Conseil d'administration du Collège de Dumbéa-sur-Mer**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
HAEWENG ELIA	WENDT JOSE

21- **Conseil d'administration du Collège d'Apogoti**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
NARAN CINTHYA	VERLAGUET CAROLE

22- **Conseil d'administration du Lycée Polyvalent Dick UKEIWE (Lycée du Grand Nouméa)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
MESTRE PIERRE	ROSSARD XAVIER

23- **Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS)**

FONCTION	PRENOMS – NOMS
Maire de la commune ou son représentant	GERARD PIOLET

24 – **Comité d'études (PUD)**

FONCTION	PRENOMS – NOMS
Maire de la commune ou son représentant	SECRETAIRE GENERAL
Représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres	GERARD PIOLET MIREILLE LEU AMASTIO TAUTUU

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

25 – **Agence d'attractivité Sud Tourisme de la province Sud – Société Publique Locale**

- Assemblée générale

✓ PIOLET GERARD

- Conseil d'administration

✓ PIOLET GERARD

26 – **GIP Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie**

✓ MESTRE PIERRE

27 – **Association SCAL'AIR**

✓ AMASTIO TAUTUU

ARTICLE 7 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

ARTICLE 8 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Note explicative de synthèse n° 2023/028, portant réforme du chien de patrouille de police municipale dénommé Lieutenant :

Arrivée de Mme Carole VERLAGUET à 17h51.

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :

Lecture est faite de la note de synthèse

Par délibération 2019/113 du 24 avril 2019, le conseil municipal a approuvé le projet de direction DPCS, relatif notamment à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la sous-direction de la police municipale en cohérence avec les nouvelles pratiques de répression et de prévention avant d'approuver le projet d'organisation de celle-ci par la délibération 2021/168 du 16 juin 2021.

Dans ce cadre, une unité cynophile a été créée en juillet 2019 au sein des brigades de la police et la Ville a acquis son premier chien policier, de type malinois, âgé de 3 ans et dénommé « Lieutenant », n° d'identification 250268731776675.

Au cours de sa carrière de chien policier, Lieutenant a permis de sécuriser de jour et de nuit les interventions à risques de la police municipale. Il est intervenu de très nombreuses fois en soutien et en complémentarité des effectifs de la gendarmerie nationale de Dumbéa.

Il est également intervenu en soutien des unités de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, qui assure la surveillance de la commune et notamment du peloton d'intervention de la gendarmerie nationale ou des unités de gendarmerie mobiles, dans le cadre de la convention de coopération entre les forces de police de l'Etat et la police municipale.

Il a participé avec les contrôleurs des NEOBUS à de nombreuses missions de sécurisation et de contrôles aux abords des arrêts de transport urbains et interurbains de la commune.

Ayant amplement joué un rôle dissuasif à chaque fois qu'il a eu l'occasion de se retrouver sur la voie publique, sa présence et son intervention ont été décisives dans l'interpellation de 149 auteurs de délits.

Enfin, il a joué un rôle essentiel dans le renforcement du lien police / population, où il était très apprécié des jeunes Dumbéens, qui n'hésitaient pas à venir à sa rencontre lors des différentes patrouilles de surveillance sur la voie publique.

Après 4 années de bons et loyaux services pour la protection des biens et des personnes et la préservation de la tranquillité publique des Dumbéens, il est temps pour le premier chien policier de la police municipale, âgé aujourd'hui de 7 ans, de prendre sa retraite.

Par ailleurs, un certificat vétérinaire en date du 17 mars 2023 indique « *le chien Lieutenant présente des signes d'intolérance à l'effort qui peuvent être consécutifs à l'évolution d'un phénomène pathologique (tendinite et atteinte de l'appareil respiratoire) ou en relation avec un vieillissement cognitif débutant.*

En l'état actuel des choses le chien apparait inapte au travail. Une réforme devrait être envisagée ou tout au moins une période de repos de 6 mois avant d'envisager une reprise d'activité. Compte tenu de l'âge du chien à son retour au travail, la retraite anticipée semble la meilleure option ».

Au regard de ce constat, la Ville a pris la décision de réformer le chien Lieutenant et d'en faire don.

Monsieur Jason HABY, maître-chien de Lieutenant depuis 2021 à la police municipale, a fait valoir son souhait de l'adopter.

De plus, suite au départ de la sous-direction de la police municipale (SDPM) de Dumbéa de Monsieur Jack AFCHAIN, ancien maître-chien du chien Sniper, une nouvelle convention de mise à disposition sera établie pour confier la garde de Sniper à Monsieur Jason HABY, à compter du 14 avril 2023.

Dans ce contexte, il est proposé de valider le don et transfert de propriété du chien Lieutenant et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du chien Sniper auprès de Monsieur Jason HABY.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

Arrivée de Monsieur Raphael ROMANO à 17h54.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

M. VIAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Portant réforme du chien de patrouille de police municipale dénommé Lieutenant et autorisant le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition du chien « Sniper » auprès de monsieur Jason HABY

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,
VU la convention n°1874 en date du 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier,
VU la convention n°1873 en date 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier,
VU l'avenant n°1 à la convention n°1873, référencé n° 918 en date du 30 décembre 2021,
VU le certificat vétérinaire établi par le docteur Collette ARPAILLANGE en date du 17 mars 2023,
VU la note explicative de synthèse n°2023/28 en date du 6 avril 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le chien de patrouille de police municipale dénommé « Lieutenant » (n° d'identification 25026873177667) est mis à la réforme à compter du 14 avril 2023.

ARTICLE 2 /

Le chien dénommé « Lieutenant » est cédé à titre gratuit à monsieur Jason HABY, maitre-chien de la police municipale à compter du 14 avril 2023.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à signer la convention relative à la mise à disposition du chien de patrouille dénommé « Sniper » à Monsieur Jason HABY, et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

ARTICLE 4 /

La convention n°1874 en date du 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier est abrogée.
La convention n°1873 en date 4 août 2021 de mise à disposition d'un chien policier est abrogée.
L'avenant n°1 à la convention n°1873, référencé n° 918 en date du 30 décembre 2021 est abrogée.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et
de la Sécurité
police municipale / n°

CONVENTION

De mise à disposition d'un chien de patrouille, dit chien policier pour l'unité cynophile de la police municipale

La police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle est chargée de faire respecter les arrêtés municipaux et d'en constater des infractions.

Dans le cadre du projet de direction de la direction de la Prévention, de la Citoyenneté, la Ville de Dumbéa souhaite accroître la qualité et l'efficacité des services offerts aux publics, par la sous-direction de la police municipale.

La présence d'un chien, à la fois dissuasive, bienveillante et vigilante, est de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité de la population, mais aussi permettre une médiation entre la population et les forces de l'ordre en favorisant leurs échanges.

L'emploi d'agents de police municipale spécialistes en interventions canines constituent également une réponse adaptée aux besoins de protection des policiers municipaux, lors de leurs interventions.

Dans ce contexte et dans le cadre du projet de la Direction de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité (DPCS) de création de la Sous-direction de la police municipale (SDPM), la Ville de Dumbéa a créé une unité cynophile composée de SNIPER et TAICHI.

La Ville souhaite faire appel à ce titulaire doté d'une spécialité adaptée de maître-chien au sein des brigades de roulement de la police municipale afin d'assurer le suivi complet de l'animal et notamment, la garde de l'animal à son domicile en dehors des heures de police ad-hoc pendant les heures de service, la garde de l'animal à son domicile en dehors des heures de service, toute l'année et 24h/24, les entraînements réguliers avec les autres agents de la police municipale ainsi que les soins du chien pendant et en dehors des heures de service.

Il convient de préciser que le chien est un être sensible imposant qu'il soit placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. L'aide précieuse qu'il apportera à la police municipale et à la population devra avoir pour corollaire une attention toute particulière portée au respect de son bien-être.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Dumbéa**, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Georges NATUREL**, dûment habilité à la signature des présentes par la délibération n° 2023- du conseil municipal en date du 13 avril 2023, propriétaire de **SNIPER**, chien de race berger malinois, mâle, n° d'identification 54026900016984 du 2 juillet 2021, né le 1^{er} mai 2021,

Ci-après désigné « la ville »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur **Jason HABY**, agent maître-chien, agent de police municipale, matricule D153,

Ci-après dénommé « l'agent »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville de Dumbéa a acquis un chien de race berger malinois, mâle, dénommé **SNIPER**, spécialement formé pour les interventions de police au centre cynotechnique de Koné. Un agent de police municipale a également suivi une formation certificative de maître-chien policier.

La Ville souhaite confier à **Monsieur Jason HABY**, agent de police municipale de la Ville de Dumbéa, la garde du chien SNIPER, par conséquent sa prise en charge à son domicile en dehors des horaires de service de la police municipale y compris le cas échéant pendant les congés annuels, et arrêt de travail éventuel de l'agent ou absences diverses.

Pendant et en dehors des horaires de travail de l'agent, ce dernier reste, par la présente convention, le maître du chien au sein des brigades de roulement de la police municipale, et il devra lui apporter tous les bons soins pour le maintenir en bonne santé et les préserver de toute souffrance, peur ou détresse évitables.

Article 2 : Engagements de la Ville

En contrepartie de la garde de SNIPER, la Ville prend en charge :

- Les soins vétérinaires : la Ville de Dumbéa prend en charge leur suivi médical et conventionnera avec un vétérinaire agréé notamment, pour les actes suivants :
 - Les rappels annuels de vaccination ;
 - Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampooing, vermifuge, traitement antiparasitaire) ;
 - Les interventions chirurgicales faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de soins vétérinaires consécutifs à une blessure durant le service, le transport du chien chez le vétérinaire est à la charge de la collectivité et pourra se faire pendant les heures de service.

Le transport lié à une blessure survenue en dehors du service est à la charge du maître-chien, effectué en dehors de ses heures de service.

Les soins vétérinaires obligatoires ou exceptionnels, non liés au service, sont assurés par **l'agent**, en concertation avec le directeur de la sous-direction de la police municipale. Le transport du chien est alors à la charge **de l'agent** en dehors des heures de service.

Dans ce cas, **l'agent** devra informer dans les plus brefs délais le **directeur de la sous-direction de la police municipale** de l'état de santé du chien.

- L'assurance de la Ville : L'assurance responsabilité civile de la Ville de Dumbéa couvre les conséquences dommageables causées par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent de police municipale Jason HABY, désigné comme maître-chien, et uniquement sur le territoire de la commune de Dumbéa. La responsabilité de la Ville de Dumbéa ne pouvant être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

La Ville de Dumbéa informe son assureur aux fins d'une couverture de responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages causés par le chien.

Monsieur Jason HABY fait son affaire de l'assurance de responsabilité civile du chien dont il possède la garde, en dehors des heures de service.

- Le véhicule de transport pendant les horaires de service : La Ville met à disposition un véhicule de police équipé cynophile qui respecte les règles de sécurité.
- Les besoins alimentaires : La Ville prend en charge les besoins alimentaires des chiens.
- La mise à jour du stage : La Ville prend en charge les « mises à jour de stage » nécessaire au dressage des chiens et des maîtres-chiens. Celles-ci devront se faire en dehors des horaires de service.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

- Application des dispositions de l'article 9 de la loi sécurité globale du 25 mai 2021 :

La Ville prend en charge la formation cynotechnique initiale et continue de l'agent sous réserve d'une durée minimale de service de trois ans au sein de la commune de Dumbéa.

Dans le cas où le fonctionnaire rompt son engagement engagement prévu au premier alinéa, il devra rembourser à la commune, ou à l'établissement public, une somme correspondant au coût de leur formation (salaires, frais de repas et d'hébergement payés par la ville dans le cadre des formations cynotechniques).

CHAPITRE II : Organisation du service

Article 3 : Composition et activité de l'unité cynophile

Le maître-chien assure les mêmes missions générales de police administrative et judiciaire que les autres agents de la police municipale de la Ville de Dumbéa conformément aux textes réglementaires en vigueur. Il est placé sous l'autorité de son chef patrouille, en ce qui concerne les missions administratives et judiciaires qu'il doit effectuer. L'utilisation du chien dans le cadre de la légitime défense est placée sous la seule responsabilité du maître-chien.

A ce jour, l'unité cynophile de la sous-direction de la police municipale est composée de deux agents et des chiens SNIPER et TAICHI. Elle est placée sous l'autorité du **directeur de la sous-direction de la police municipale et des chefs de brigades et de leurs adjoints**, dans lesquelles ils sont affectés pendant leurs horaires de service.

Les agents, maîtres-chiens, ont également pour missions :

- De définir les techniques d'emploi en fonction des instructions reçues, de veiller à leur bonne exécution dans le cadre des lois et règlements, dans le respect du règlement intérieur de son annexe déontologique et des règles de protection animale afin de préserver les chiens de toute souffrance, peur ou détresse évitables ;
- De garantir sur le terrain l'effectivité des instructions reçues ;
- D'informer le directeur de la sous-direction de la police municipale des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ;
- De veiller au suivi des moyens opérationnels spécifiques de l'unité cynophile ;
- De gérer le véhicule municipal confié dans le cadre des activités de l'unité cynophile ainsi que le matériel spécifique mis à sa disposition.

L'activité des chiens, au sein de l'unité cynophile de la police municipale, s'effectue sous la responsabilité de la Ville mais sous la seule surveillance de Messieurs Jason HABY et Jordy TALATINI dit SELE, leurs maîtres.

Article 4 : Horaires de travail

Le directeur de la sous-direction de la police municipale de Dumbéa fixe les horaires de travail des maîtres-chiens en concertation avec sa hiérarchie en tenant compte de la diversité des missions, de l'entretien et de l'entraînement des chiens, ainsi que des données relatives à la délinquance et le niveau de tranquillité publique constaté.

La priorité sera donnée sur les après-midis, les soirées et les nuits, auxquels le maître-chien ne pourra s'y refuser. Un planning de quatre semaines sera fourni au maître-chien, par le **directeur de la sous-direction de la police municipale**, le 20 du mois qui précède.

Article 5 : Règles d'intervention des chiens

Les principales règles d'intervention des chiens sont précisées comme suit :

- L'effet recherché par l'emploi du chien lors d'une action de la police municipale est avant tout psychologique, le chien doit pouvoir être employé dans tous les lieux où cela s'avère nécessaire. En ce sens, le chien est considéré autant comme une force de dissuasion que comme permettant une médiation entre la population et les forces de l'ordre, d'autant plus que sa présence sera requise sur des espaces et dans des temps différenciés ;

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son maître qui est seul habilité à l'employer. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors d'une intervention. Le démuselé est laissé à la seule appréciation de son maître et un compte rendu systématique sera établi dans ce cas ;

- Le chien pourra être requis contre un ou des assaillants dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du code pénal) ou dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). En dehors de ces hypothèses, qui doivent en tout état de cause rester strictement nécessaires et proportionnées, le chien peut être requis en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender le ou les auteurs, sous réserve de modification de la législation ou d'une décision expresse de la collectivité. Le chien ne pourra en aucun cas être employé à d'autres missions que celles définies par la présente convention.

Article 6 : Logistique

Dès son affectation, le carnet de santé du chien est transmis au **directeur de la sous-direction de la police municipale**. Il est renseigné en temps réel par son maître, sur le suivi sanitaire du chien.

Equipements : L'uniforme du maître-chien devra répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Les équipements divers sont fournis par la Ville : la tenue d'homme de défense, des matériels spécifiques (laisse, muselières, etc.) Ces équipements devront être laissés sur le lieu de travail, étant entendu que les lieux d'entraînement sont considérés comme des lieux de travail.

La Ville met également à disposition un chenil pour la garde du chien au domicile de Monsieur Jason HABY. Ce chenil reste la propriété de la Ville de Dumbéa.

Transports : Le véhicule et l'enclos de transport utilisé pour le transport du chien est spécifiquement adapté au transport des animaux. Il permet un transport confortable et en toute sécurité du chien et du personnel. En dehors des heures de service, le chien sera transporté dans le véhicule personnel du maître-chien.

Locaux : Pendant le service, la collectivité mettra à disposition un chenil de repos qui permettra au chien, pendant les heures de service, d'être hébergé temporairement dans de bonnes conditions respectueuses de son bien-être. Il ne sera constitué d'aucun pôle canin dans l'enceinte de la police municipale. En dehors des horaires d'emploi cynophile, l'agent conservera le chien à son domicile ou tout autre endroit privé. Le nettoyage du chenil sera assuré par le maître-chien.

Entraînement du chien : L'agent définira avec le **directeur de la sous-direction de la police municipale** les besoins et conditions matérielles d'entraînement du chien et les techniques de défense canine et de conduite du chien. L'entraînement fait l'objet d'une convention de formation avec les forces de police de l'Etat qui prévoit un programme annuel.

Seuls les entraînements définis et arrêtés par le service seront à la charge de la collectivité. Toute autre activité relèvera de la responsabilité seul du maître-chien. La Ville de Dumbéa prend en charge la formation initiale et continue de l'unité cynophile.

Besoins alimentaires des chiens : La Ville prend en charge les besoins alimentaires des chiens à hauteur d'un sac de 20 kg de croquettes par mois, par chien. Au-delà de cette quantité, c'est le maître-chien qui prendra en charge.

CHAPITRE III : Engagement des parties

Article 7 : Responsabilité des maîtres-chiens

Pendant et en dehors des horaires de service, **Monsieur Jason HABY est** le seul responsable du chien, dont il a la garde.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Article 8 : Engagement du maître-chien

Démarches médicales : Le maître-chien s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien dont il a la garde et mettre à jour son carnet de santé.

Mesures sanitaires : L'unité cynophile est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'emploi des policiers municipaux.

Les bonnes conditions d'hébergement du chien devront respecter la dignité et la santé de l'animal, soit son bien-être global.

Assurance : Monsieur Jason HABY informera son assureur habitation et au besoin contractera un avenant spécifique à son contrat aux fins de se couvrir ainsi que l'animal dont il a la garde, contre les conséquences dommageables causées par le chien en dehors du service et de l'activité opérationnelle. La responsabilité du maître-chien pouvant être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

Une copie du contrat d'assurance couvrant ce risque, sera remis chaque année à la date anniversaire de la convention, au directeur de la sous-direction de la police municipale.

Entraînement : L'agent s'engage à assurer le maintien en condition de l'unité cynophile.

Ces séances s'effectuent selon le planning arrêté par le directeur de la sous-direction de la police municipale. Une séance mensuelle avec les agents de la police municipale sera organisée dans le cadre du service.

Besoins alimentaires du chien : Le maître-chien prend en charge les besoins alimentaires supplémentaires du chien.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 14 avril 2023 jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent, du décès ou de l'incapacité totale du chien SNIPER, et au maximum pour une durée de neuf (09) ans. Au-delà de cette durée, la propriété du chien SNIPER sera transférée, à Monsieur Jason HABY à titre gratuit, s'il le souhaite.

Article 10 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

Article 11 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Fait à Dumbéa, en deux exemplaires originaux, le

<u>POUR L'AGENT ET LE CHIEN :</u>	<u>SIGNATURE DU MAIRE :</u>
-----------------------------------	-----------------------------

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

IV NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « RESSOURCES ET MOYENS » DU MARDI 28 MARS 2023 :

Note explicative de synthèse n° 2023/017, autorisant le Maire à attribuer une subvention à la SEM AGGLO dans le cadre de la participation de la ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de M. Jean-Pierre TALATINI :

Depuis le 1^{er} avril 2018, la province Sud a donné mandat à la SEM AGGLO pour la gestion administrative et technique de l'ensemble de ses dispositifs d'aides à l'habitat individuel de la province Sud (aide à l'accession AFAPS, aide à la construction de maison LAPS, aide à la rénovation APRAH).

La Ville souhaite continuer d'accompagner financièrement cette politique et concentrer ses efforts sur les dispositifs de rénovation. Aussi, elle est favorable à participer à hauteur de 200 000 FCFP par dossier APRAH s'il contribue à l'amélioration sanitaire du logement, et s'il ne s'agit pas de nouveaux acquéreurs sur la commune.

Pour mémoire, le nombre de dossiers d'aides individuelles à l'habitat concernant la rénovation/amélioration APRAH déposé et octroyé depuis 2018 est de six dont un en 2022 (sur un total de demande de 25).

Dans ce cadre, la SEM AGGLO propose que la ville participe cette année au financement du projet de rénovation APRAH de M. TALATINI, administré domicilié à Koutio, propriétaire de son logement depuis 2008.

M. TALATINI est reconnu handicapé à 67% et sa femme est en longue maladie depuis 2019. Le logement est sain mais l'usure naturelle de certains postes nécessite une intervention qui porte principalement sur le remplacement de la toiture afin de garantir l'étanchéité du logement. La faiblesse des revenus de ce couple ne leur permet pas d'autofinancer ces travaux.

Le coût total du projet d'élève à 3 750 000 FCFP et reposera essentiellement sur une subvention de la province Sud.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'acter la participation communale de 200 000 FCFP au projet de rénovation de M. TALATINI en octroyant une subvention à la SEM AGGLO en charge du dispositif APRAH.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME HAMU :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à attribuer une subvention à la SEM AGGLO dans le cadre de la participation de la Ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de M. Jean-Pierre TALATINI

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,

VU la délégation donnée à la SEM AGGLO par la province Sud en matière d'aides provinciales à l'habitat individuel au profit de ménages à faibles revenus,

VU la demande de participation communale de la SEM AGGLO du 2 mars 2023,

VU la note explicative de synthèse n°2023/17 du 22 mars 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à attribuer une subvention de deux-cent-mille francs CFP (200 000 FCFP) à la SEM AGGLO dans le cadre de la participation de la Ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de M. Jean-Pierre TALATINI.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de deux-cent-mille-francs CFP (200 000 F. CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE:

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n° 2023/018, habilitant le Maire à ester en justice au nom de la Commune dans une affaire l'opposant au Syndicat Mixte des Transports Urbains :

La Ville de Dumbéa a adhéré au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand-Nouméa en août 2010, et en a approuvé les statuts modifiés par délibération 2015/214 du 06 août 2015. Le SMTU a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers en transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes membres.

Le comité syndical du SMTU, composé de la province Sud (3 membres), la Ville de Nouméa (3 membres), la Ville de Dumbéa (1 membre), la Ville du Mont-Dore (1 membre) et la Ville de Païta (1 membre), et Présidé d'un des membres élus par le comité syndical, administre par ses délibérations le syndicat mixte, en séances plénières et selon des règles de vote et de quorum définies dans les statuts. Il a notamment des attributions financières, administratives, et de gestion de personnel.

Les statuts prévoient notamment les modalités de financement du SMTU (art.23 et art.25), et plus particulièrement précisent que les « membres du syndicat mixte contribuent à son financement en compensant la différence entre les recettes de toute nature, hors contribution directe des membres, d'une part et les charges prévisionnelles annuelles d'autre part ». Par ailleurs, « les contributions des collectivités membres constituent des dépenses obligatoires pour celles-ci. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année par le comité syndical. La clé de répartition financière sera calculée en tenant compte des critères suivants :

- L'évolution de la population recensée si cette donnée est connue,
- Le rendement par commune de la fiscalité qui pourrait être affectée au budget du syndicat,
- La participation de la province Sud ».

En 2010, les 5 membres du syndicat se sont accordés sur un versement annuel en fonctionnement défini au montant qu'ils mandataient précédemment dans leur compétences transports propres (délégation CARSUD pour la province Sud, délégation KARUIA pour Nouméa, coûts des transports scolaires pour toutes les communes), auquel s'ajoutait une participation d'investissement.

Face aux difficultés financières annoncées par le SMTU en 2020, et plus particulièrement une diminution des recettes escomptées et une augmentation des dépenses liées aux DSP, ayant pour conséquence un besoin de financement des membres passant de 1.4MdF à 1.5MdF, les membres ont établi dès 2021, un scénario d'augmentation de leurs participations à échéance 2026. Ainsi :

- En 2021, les communes ont décidé d'accroître leur participation à hauteur d'1% pour Nouméa, et d'une répartition restante sur les 3 autres au prorata de leur participation initiale.
- En 2022, les membres ont acté de ne verser qu'une participation en fonctionnement, cumulant les montants précédemment versés sur les deux sections. La Ville de Nouméa a souhaité geler sa participation au montant de 2021 (570MF) jusqu'en 2026.
- Sur cette même période, la participation de la province Sud a été gelée à 700MF.

Malgré ces accords initiaux entre les 5 membres, qui ont été intégrés au DOB 2022 du SMTU présenté en séance du comité syndical (CS) le 10 mars 2022, trois délibérations contraires ont été présentées et votées lors du comité syndical du SMTU du 26 avril 2022. En effet, les règles de majorité du conseil syndical du SMTU, détenue par deux membres sur cinq, ont rendu impossible aux seules communes impactées (Mont-Dore, Dumbéa et Païta) la possibilité de s'opposer à ces délibérations.

- Délibération DEL-12 : modifiant la délibération DEL-2022-09 portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2022 des collectivités membres du SMTU :

Cette délibération fixe la contribution de la Ville de Dumbéa à 172.161.302 F au titre de l'année 2022, contre 60.592.750 F prévu au DOB 2022, du SMTU, voté au CS du SMTU le 15.03.22 et voté au budget de la Ville le 03.03.22.

Cette augmentation de +111.568.552 F représente +184% de la dotation initiale budgétée par la Ville en fonctionnement.

- Délibération DEL-13 : approuvant le budget unique du SMTU pour l'exercice 2022 :

Cette délibération approuve le budget 2022 du SMTU en intégrant la recette issue de la contribution des membres définie dans la délibération DEL-12.

- Délibération DEL-14 : approuvant une clé de répartition financière :

Cette délibération approuve une clé de répartition financière des contributions des membres, applicable au 1^{er} janvier 2023, dont la part affectée aux communes est répartie selon la clé FIP, ce qui représente 139.360 MF en 2023 pour Dumbéa.

Aussi, la Ville de Dumbéa et la Ville du Mont-dore ont intenté un recours en justice en référé sur la DEL-12, qui a abouti à une décision par le Tribunal de suspension de la délibération attaquée. Les deux communes ont en parallèle intenté un recours en justice au fond pour excès de pouvoir contre les trois délibérations DEL-12, DEL-13 et DEL-14, dont l'audience est en attente.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023 du SMTU, et en l'absence d'une clé de répartition définie dans les statuts du SMTU, les membres ont fait connaître début 2023 le montant qu'ils pourraient affecter au SMTU. Ainsi, la Ville de Dumbéa a indiqué pouvoir mobiliser 90MF en 2023, soit une augmentation de +49% par rapport au budget octroyé en 2022.

Malgré l'absence d'une clé actée dans les statuts, malgré l'attente du jugement des trois recours intentés contre le SMTU, et notamment celui contre la DEL-14, le SMTU a fait le choix, présenté en DOB 2023, de retenir une participation des membres basée sur l'application de la clé FIP, soit :

	BP 2022	BP 2023	Evolution
Province Sud	725 000 000	700 000 000	-3%
Dumbéa	60 592 750	139 360 000	+130%
Mont-Dore	42 661 093	128 240 000	+201%
Nouméa	570 000 000	432 400 000	-24%
Paita	49 958 590	100 000 000	+100%

La Ville de Dumbéa et celle du Mont-Dore ont fait part par courrier transmis au SMTU en amont du CS du 21.03.2023 de leur impossibilité d'honorer cette augmentation excessive, portée par les trois petites communes au profit des deux autres membres qui disposent de la majorité absolue, et dont la participation diminue.

En effet, le budget principal de la Ville de Dumbéa ne dégagait en 2022 qu'un excédent de fonctionnement de 32,5MF, après couverture du capital d'emprunt, (la contribution en fonctionnement au SMTU était de 61MF). En 2023, la Ville ne peut pas inscrire les 139,4M prévu par le SMTU au risque d'avoir un budget déséquilibré et donc rejeté. En effet, elle ne dégage pas d'autofinancement suffisant, avec un manque de plus de 46M pour assurer l'équilibre réel de ce dernier.

Malgré ces éléments, le CS du SMTU du 21 mars 2023, a acté le vote du budget 2023 par délibération 2023-DEL-06 avec les montants des participations des membres indiquées dans le tableau ci-dessus.

Cette délibération 2023-DEL-06 prise à nouveau « en force » par la majorité du conseil syndical du SMTU met en péril la pérennité financière de la Ville, et ce dès 2023.

Aussi, il est indispensable pour la Ville :

- De suspendre en urgence la mise en œuvre de la délibération 2023-DEL-06 (référé suspension),
- De solliciter l'annulation de cette délibération 2023-DEL-06 (recours en annulation).

La Ville étant par ailleurs membre du SMTU, il est sollicité l'accord du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à ester en justice sur ce dossier, d'être représenté à toutes audiences par le Cabinet JURISCAL et de mener toutes les procédures qui viendraient à être diligentées à l'encontre du Syndicat Mixte des Transports Urbains, et de solliciter toutes les juridictions compétentes.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

LE MAIRE :

Ce projet de délibération fait suite au vote du budget du SMTU qui a eu lieu dernièrement.

Lors de la préparation du budget principal de la Ville, il a été proposé une augmentation de la participation de la Ville d'environ 50 % ce qui correspond à un montant de 90 millions.

Or, le budget proposé par le SMTU inscrit la somme de 139 millions mais les possibilités budgétaires de la Ville ne permettent pas d'assurer cette subvention.

C'est pourquoi la Ville souhaite ester en justice et défendre ses intérêts.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. LECOURIEUX :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Habilitation donnée au maire à représenter la commune pour ester en justice : défense des intérêts de la commune contre la délibération 2023-06-DEL (année 2023) du Syndicat Mixte des Transports Urbains

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n°2023/18 du 22 mars 2023,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 28 mars 2023,
Considérant que la délibération 2023-06-DEL du 21 mars 2023 votée par le comité syndical du SMTU met en péril la pérennité budgétaire et financière de la Ville de Dumbéa,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à intenter un recours en annulation de la délibération 2023-06-DEL du 21 mars 2023, à l'encontre du Syndicat Mixte des Transports Urbains, devant toutes les juridictions administratives compétentes, que ce soit en première instance, en appel ou devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 /

De désigner et d'autoriser le Cabinet d'avocats JURISCAL, dont le siège est situé à Immeuble « La Potinière » - 5 route du Vélodrome – Orphelinat – BP 3745 – 98846 Nouméa Cedex – Nouvelle-Calédonie pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 /

D'autoriser le Maire à signer la convention d'honoraires s'y afférente avec le Cabinet d'avocats JURISCAL.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

V NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE EXAMINEE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « REVISION DU PUD » DU MARDI 28 MARS 2023 :

Présentation au conseil municipal de la Ville de Dumbéa : point d'étape relatif à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur – Concertation publique :

Présentation réalisée par le Cabinet Up.

LE MAIRE :

Merci pour cette présentation.

Pour complète information, le compte-rendu de la première présentation publique est disponible sur le site internet de la Ville.

Note explicative de synthèse n° 2023/019, présentant au conseil municipal de la Ville de Dumbéa des modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD :

Dans le cadre de la révision du PUD, le conseil municipal a autorisé le Maire à lancer cette procédure par la délibération n°2020/201 du 13 mai 2020. Celle-ci comprend 5 étapes, conformément à l'article PS.112-16 du Code de l'Urbanisme de la Nouvelle Calédonie :

- Le Diagnostic territorial et Projet de la ville,
- Le Règlement et zonage,
- L'Enquête administrative,
- L'Enquête publique,
- L'Approbation du PUD,

Par délibération n°2020/366 du 21 octobre 2020, le conseil municipal a également approuvé les modalités de concertation publique et donné l'autorisation au Maire de signer une convention permettant une participation financière de la province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvres liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa,

La Ville est accompagnée par le groupement URBAN PROJECT/CAPSE, depuis le début de la procédure, dont la commande globale de 29 266 000 XPF a été attribuée par consultation publique/appeal d'offres. Elle bénéficie par ailleurs de l'expertise de la province Sud, qui encadre la totalité de la procédure.

Une convention a été établie avec la province Sud, le 26 janvier 2021, fixant la participation financière et la définition de l'assistance à maîtrise d'ouvrage des études relatives au PUD.

- L'étape diagnostic a été réalisée du 24 novembre 2020 au 15 juin 2021 et a été présentée au comité d'études à la province Sud le 30 novembre 2021.
- L'étape projet de Ville a été réalisée du 20 mai 2021 au 02 mai 2022, et a été présentée au comité d'études à la province Sud le 30 novembre 2021.
- L'étape rédaction des pièces réglementaire, graphiques et annexes a été réalisée de 19 novembre 2021 à décembre 2022 et présentée au comité d'études à la province Sud le 05 janvier 2023.

Une première réunion publique, s'est tenue le 30 janvier 2023 à l'Hôtel de Ville de Dumbéa. Celle-ci a été retransmise en live sur Facebook. Cette réunion publique a rassemblé une quarantaine de personnes à l'hôtel de Ville et jusqu'à une cinquantaine de personnes sur Facebook live.

- L'étape d'approbation a débuté le 16 février 2023 par le lancement de la concertation administrative dont le délai est de 3 mois à compter de la réunion du comité d'études prorogeable d'un mois dans les mêmes conditions, selon les dispositions mentionnées dans le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie. Le dossier a été transmis, pour avis, aux services de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, aux collectivités provinciales et communales, ainsi qu'aux organismes divers et syndicats mixtes.

Enfin, l'enquête administrative a été présentée le 15 mars 2023 à la Province Sud.

Par la suite, il est prévu que l'enquête publique débute à partir du 07 novembre 2023 pour être approuvée au Conseil Municipal et à l'Assemblée de la province Sud en février 2024, pour une mise en application prévue en avril 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Révision du plan d'urbanisme directeur ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Présentation au conseil municipal de la Ville de Dumbéa des modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/436 du 23 octobre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville,

VU la délibération de l'Assemblée de la Province Sud n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2020/366 du 21 octobre 2020 portant approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/19 du 23 mars 2023,

La commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est pris acte de la présentation au conseil municipal des modalités de concertation publique relatives à l'enquête administrative en cours de consultation et ce jusqu'au 16 mai 2023.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 3/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

VI NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE » DU MARDI 28 MARS 2023 :

- **Note explicative de synthèse n° 2023/020**, portant incorporation, classement et modification dans le domaine public communal de plusieurs voies de la ZAC de Dumbéa-Sur-Mer et autorisant le maire à intervenir aux actes de transfert de propriété desdites voies :

Dans le cadre du traité de concession n° C306-07 du 7 décembre 2007 relatif à la ZAC de Dumbéa-Sur-Mer et de la convention partenariale n°C1088-21 avec la province Sud, il est prévu qu'un linéaire d'environ 2 000 ml soit rétrocédé chaque année par la SECAL à la Ville.

Dans ce cadre, la SECAL, propriétaire des voies et ouvrages sur Dumbéa-Sur-Mer, a l'obligation de faire préparer et présenter un acte authentique constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies.

Par ailleurs, l'incorporation des voies et équipements publics dans le domaine public communal se déroule en deux étapes :

- Acquisition par la collectivité de l'assiette foncière des voies concernées par la rétrocession. La remise de ces voies à la Ville étant prévue dans le Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC, cette cession est gratuite.
 - Classement en voies urbaines des voiries identifiées ci-dessous dans le domaine routier communal sans enquête publique, celles-ci étant déjà ouvertes à la circulation publique.
- En effet, conformément à la réglementation en vigueur, les voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation peuvent être transférées sans indemnité dans le domaine public de la commune.

Aussi, le Boulevard Joseph Wamytan était inclus dans le programme des rétrocessions 2021. Cependant, il convient de régulariser le foncier de la voirie qui a été modifié pour prendre en compte les échanges entre la Ville et la province Sud concernant la délimitation de l'échangeur situé à l'extrémité du boulevard du Rail Calédonien et du boulevard Joseph Wamytan. De plus, la rue des Cheminots quant à elle vient d'être réalisée, elle est proposée à la rétrocession par la SECAL afin de ne pas laisser la voie orpheline dans l'ensemble du secteur qui va être rétrocédé.

Ainsi, la commission municipale du développement durable du territoire, à la suite de la visite technique du 29 mars 2023 a formulé les avis suivants :

1 Boulevard du Rail Calédonien :

Nom de rue	VOIE	OBSERVATIONS / RESERVES
Boulevard du Rail Calédonien	V.U. 317	Il n'y a pas de remarque particulière

- **Avis favorable de la commission à l'unanimité.**

2 Boulevard Joseph WAMYTAN :

Nom de rue	VOIE	OBSERVATIONS / RESERVES
Boulevard Joseph WAMYTAN	V.U.335	<ul style="list-style-type: none">✓ Revoir et remettre en état la signalétique horizontale et verticale ;✓ Remettre en fonction le feu tricolore ;✓ Remettre en fonction les luminaires d'éclairages publics ;✓ Enlever les tuteurs inutiles au niveau des fosses de plantations ;✓ Reposer les plots de sécurité en bois au niveau des deux traversées piétonnes.

- **Avis réservé de la commission à l'unanimité.**

3 Rue des Cheminots :

Nom de rue	VOIE	OBSERVATIONS / RESERVES
Rue des Cheminots	V.U.336	<ul style="list-style-type: none">✓ Poser le panneau nominatif de rue ;✓ Proposer une solution de revêtement des trottoirs absentes actuellement (grave non traitée 0/25) pour éviter tout ravinement en cas de fortes pluies ;✓ Prévoir des fosses de plantation et végétaliser les trottoirs ;✓ Conforter absolument les talus au droit des parcelles de certains propriétaires pour éviter toute détérioration de leurs terrains et de la chaussée, créée par l'écoulement des eaux de pluie.

➤ **Avis défavorable de la commission à l'unanimité.**

Conformément à l'avis de la commission municipale du développement durable du territoire la rue des Cheminots ne fera pas l'objet d'une rétrocession à la Ville en l'état actuel.

En tenant compte de ces modifications le planning de rétrocession de la SECAL représente le linéaire suivant :

Lieu	Linéaire	2021	2022
ZAC DSM	Linéaire initial	3803 ml	1978 ml
	Linéaire complémentaire	0	2195 ml
TOTAL		3803 ml	4173 ml

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'habiliter le Maire à lancer les démarches administratives correspondantes ;
- De l'autoriser à intervenir aux actes de cession avec la SECAL.

Les dépenses correspondantes, tels que frais de géomètre ou actes notariés, sont à la charge de la SECAL.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

portant incorporation et classement et modification dans le domaine public communal de plusieurs voies de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa-Sur-Mer et autorisant le maire à intervenir aux actes de transfert de propriété desdites voies

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le traité de concession C 306-07 du 7 décembre 2007 relatif à la ZAC de Dumbéa-sur-Mer,

VU la délibération n°2014/158 du 5 mai 2014, autorisant le Maire à signer avec la Province Sud et la SECAL, la convention cadre pour la remise de l'entretien des ouvrages publics de Dumbéa-sur-Mer et Panda et ses avenants éventuels

VU la délibération n° 2015/147, du 4 juin 2015, portant avis consultatifs du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa sur le dossier de modification du Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement Concerté de Dumbéa-sur-Mer,

VU les délibérations de classement antérieures en voies urbaines de la commune de Dumbéa : n°2022/314 du 16 septembre 2022 pour ce qui concerne la voie urbaine n°317 « le boulevard du Rail Calédonien »

VU la note explicative de synthèse modifiée n° 2023/20 du 4 avril 2023,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 28 mars 2023,

Considérant les avis formulés par la commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », suite à la visite technique sur site du 29 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver l'incorporation dans le domaine public communal les lots de voiries de la zone d'aménagement concerté de Dumbéa-Sur-Mer telles que définies ci-dessus :

- Lot n°254 (NIC : 446222-1269) d'une surface de 16a 03ca, section Hauts d'Apogoti
- Lot n°344 (NIC : 446222-1268) d'une surface de 31a 86ca section Koucokweta
- Lot n°18 (NIC : 446221-5896) d'une surface de 2ha 42a 05ca section Front de mer
- Lot n°19 (NIC : 446221-9430) d'une surface de 45a 10ca section Front de mer

ARTICLE 2/

De porter classement les voiries des zones d'aménagements concertés Dumbéa-Sur-Mer telles que définies ci-dessous :

Nom de rue	VOIE	Définition des voies	Linéaire (ml)	Emprise (m)
Boulevard Joseph WAMYTAN	V.U.335	Depuis la V.U.317 « Boulevard du Rail Calédonien » point (X :446624 ; Y : 221865) jusqu'au point (X : 447005 ; Y : 221360)	665	Var.

ARTICLE 3/

D'acter la modification du linéaire et le numéro de voies classées existantes sur la zone d'Aménagement concertée de Dumbéa-sur-Mer de la façon suivante :

Nom de rue	Numéro VOIE	Définitions des voies	Nouveau Linéaire (ml)	Emprise (m)
Boulevard du Rail Calédonien	V.U.317	Depuis la V.U.274 Avenue des Départs (X : 445718 ; Y :222745) jusqu'à l'échangeur des érudits (X : 446687 ; Y : 221883)	1530	Var.

ARTICLE 4/

D'autoriser le Maire à intervenir à l'ensemble des actes constatant le transfert de propriété des voies ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal.

ARTICLE 5/

Les dépenses correspondantes aux frais de géomètre et d'actes notariés sont à la charge de la SECAL.

ARTICLE 6/

La présente délibération abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même objet à compter de la date de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 8/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/021**, autorisant le Maire à intervenir aux actes pour la consultation d'une servitude de réseau public sur le terrain appartenant à la SEM AGGLO composé des lots n°227 et n°168 du lotissement Fayard section d'Auteuil :

La SEM AGGLO a acquis une unité foncière composée des lots n°227 (NIC : 651542-8863) et n°168 (NIC : 651542-8871) du lotissement FAYARD section AUTEUIL et a obtenu un permis de construire, accordé le 10 décembre 2021, pour réaliser une résidence de 23 logements sociaux dénommée « L'EMERILLON ».

Une servitude de fait existe sur l'unité foncière permettant de joindre le lotissement Fayard au réseau public d'assainissement des eaux usées. Pour réaliser son projet, la SEM AGGLO a demandé et obtenu l'autorisation de la Ville pour le dévoiement du réseau d'eaux usées suivant l'avis en date du 9 novembre 2021 du délégataire de service public la Calédonienne des Eaux (CDE).

Par courrier du 22 décembre 2022, la SEM AGGLO sollicite l'accord de la Ville pour régulariser le dévoiement de la conduite d'assainissement existante grevant leur terrain au travers d'un acte authentique.

En accord avec la SEM AGGLO, il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'habiliter le Maire à intervenir aux actes pour établir et régulariser une servitude de réseau public d'assainissement des eaux usées d'une largeur de 3,00 mètres au profit de la Ville.

Les dépenses d'enregistrement et d'actes seront supportés par le demandeur.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à intervenir aux actes pour la constitution d'une servitude de réseau public sur le terrain appartenant à la SEM AGGLO composé des lots n°227 et n°168 du lotissement Fayard section Auteuil

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/21 du 30 janvier 2023,

Considérant la servitude de réseau public d'assainissement d'eaux usées de fait traversant le lot n°168 permettant de relier le lotissement Fayard au réseau public d'assainissement,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes pour la constitution d'une servitude de réseau public d'assainissement d'une largeur de 3,00 mètres grevant le terrain de la SEM AGGLO composé des lots n°227 (NIC : 651542-8893) et 168 (NIC : 651542-8871) du lotissement Fayard section AUTEUIL.

ARTICLE 2/

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant au présent acte sont aux frais et à la diligence de la SEM AGGLO.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE:

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Sortie de Monsieur Raphael ROMANO à 18h37

Départ de Monsieur Pierre MESTRE à 18h38

- **Note explicative de synthèse n° 2023/022**, autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec Madame BASTIEN-THIRY propriétaire du lot 26 concerné par les travaux de réhausse du radier Daver :

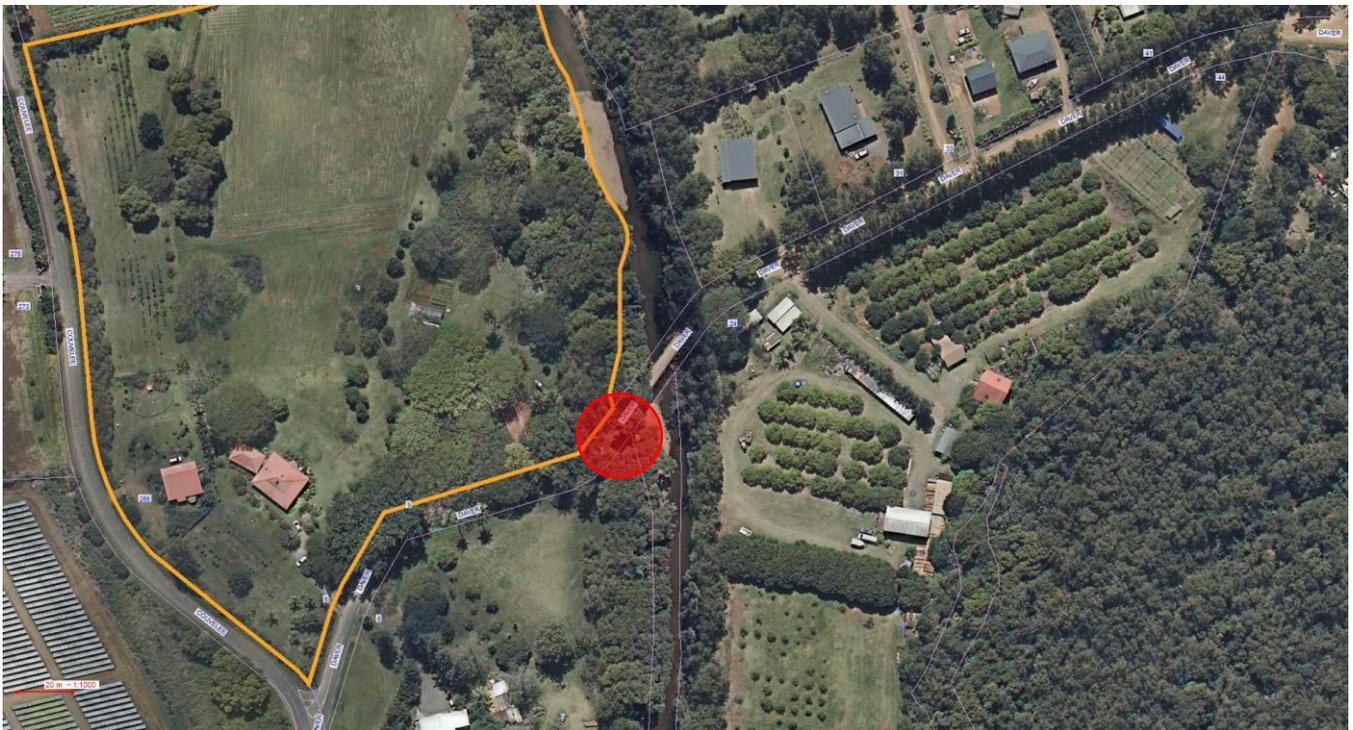
La route Daver (CR25) franchit la rivière de la Couvelée via le radier DAVER à 600 mètres approximativement en amont de la confluence avec la rivière de la Dumbéa. Ainsi, la route Daver et la route du Ranch desservent une cinquantaine d'habitations, de dépendances et plusieurs activités de tourisme et de loisirs. Le radier Daver constitue l'unique ouvrage de franchissement pour les utilisateurs.

Dans le but d'améliorer la sécurité des usagers lors du franchissement en période de crue, la Ville de Dumbéa a décidé de réhausser le radier Daver.

L'objectif des travaux envisagés est de réduire les temps d'immersion de l'ouvrage et permet donc de faire passer le nombre de jours moyen de surverse d'une cinquantaine à deux jours dans l'année, pour une lame d'eau de 20 cm par rapport au radier réhaussé. Pour ce faire, les travaux consisteront en la réhausse générale du radier de 80 cm et la construction de cinq cadres en béton armé qui augmenteront les débits en traversée de l'ouvrage.

Par ailleurs, afin de garantir le passage pour la durée des travaux, il est prévu l'aménagement d'une digue qui devra empiéter temporairement le lot 26, NIC 650550-8739, section COUVELEE.

La parcelle et la zone identifiées ci-dessus, sont matérialisées sur le plan ci-après respectivement par une délimitation jaune et zone rouge.



Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naître, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 122-19 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie, il est proposé la signature d'un protocole d'accord entre Monsieur le Maire et la propriétaire.

La Ville s'oblige et s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais nécessaires aux travaux sur la parcelle impactée par la digue temporaire, à savoir :
 - Le lever topographique de l'état initial (y compris la clôture et les arbres) ;
 - Les opérations de piquetage et de nivellement ;
 - Les opérations de débroussaillage et déboisement ;
 - Le terrassement d'une piste de 4 à 5 ml de large y compris talutage pour les parties en déblais ;
 - L'optimisation des pentes de talus avec des enrochements en fonction des matériaux en place ;
 - L'évacuation des matériaux à la décharge ;
 - La mise en place d'une couche de roulement et son entretien ;
 - L'entretien et le maintien en service en permanence 24/7 (y compris les éventuelles reprises, réparation et/ou reconstruction en cas de dégradations) ;
 - Les modifications éventuelles en cours de chantier ;

- Prendre à sa charge les frais nécessaires à la remise en état de la parcelle impactée par la digue temporaire à la suite de son enlèvement, à savoir :
 - o La remise en forme du terrain à l'identique de l'état initial ;
 - o La remise en place des clôtures existantes sur l'état initial ;
 - o La plantation de plants d'arbre suivant la règle suivante : un plant d'essence équivalente et de hauteur 1.2 m pour un arbre arraché de plus 30 cm de diamètre ;
- Ne formuler aucun autre travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole.

La propriétaire s'engage à :

- Autoriser l'usage gracieux de ladite parcelle afin d'aménager la digue temporaire pendant la durée des travaux.
- Ne formuler aucun autre travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord relatif aux travaux de réhausse du radier Daver.

Les dépenses correspondant aux frais de notaire et d'actes notariés sont estimés nulles.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord avec Madame Pascale Marie Bastien-Thiry, propriétaire du lot 26 concerné par les travaux de réhausse du radier Daver.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code civil,

VU la délibération n° 2023/44 du 9 mars 2023 portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa, budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/22 du 13 janvier 2023,

Considérant la volonté des deux parties à régler à l'amiable la transaction,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'approuver le protocole d'accord joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et :

- Madame Pascale Marie Bastien-Thiry, propriétaire du lot 26, NIC 650550-8739, section COUVELEE

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondant aux frais de notaire et d'actes notariés sont estimés nulles.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

LE MAIRE :

Monsieur PIOLET, pouvez-vous nous renseigner quant au début des travaux ?

M. PIOLET :

Les travaux débiteront d'ici 15 jours.

PROTOCOLE D'ACCORD

Nos réf. : DDP/AL/n°...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dumbéa représentée par son maire, Georges NATUREL, habilité à cet effet par la délibération n° ... du ... du Conseil Municipal de la **Ville de Dumbéa** approuvant le présent protocole et autorisant le maire à le signer ;

Ci-après dénommée « **Ville de Dumbéa** »

D'UNE PART,

ET :

Madame Pascale Marie Bastien-Thiry,

Propriétaire du lot 26, NIC 650550-8739, section COUVELEE

Ci-après dénommé « **Propriétaire** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

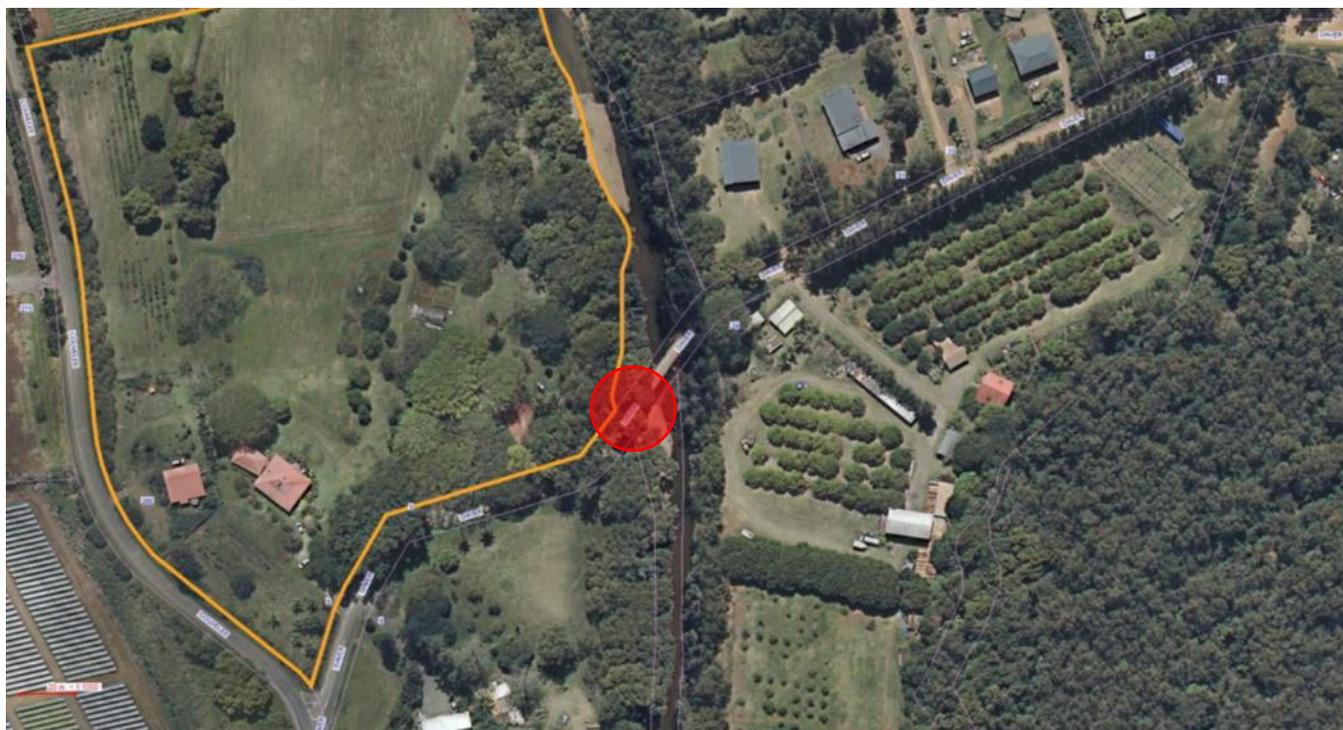
La route Daver (CR25) franchit la rivière de la Couvelée via le radier DAVER à 600 mètres approximativement en amont de la confluence avec la rivière de la Dumbéa. Ainsi, la route Daver et la route du Ranch desservent une cinquantaine d'habitations, de dépendances et plusieurs activités de tourisme et de loisirs. Le radier Daver constitue l'unique ouvrage de franchissement pour les utilisateurs.

Dans le but d'améliorer la sécurité des usagers lors du franchissement en période de crue, la Ville de Dumbéa a décidé de réhausser le radier Daver.

L'objectif des travaux envisagés est de réduire les temps d'immersion de l'ouvrage et permet donc de faire passer le nombre de jours moyen de surverse d'une cinquantaine à deux jours dans l'année, pour une lame d'eau de 20 cm par rapport au radier réhaussé. Pour ce faire, les travaux consisteront en la réhausse générale du radier de 80 cm et la construction de cinq cadres en béton armé qui augmenteront les débits en traversée de l'ouvrage.

Par ailleurs, afin de garantir le passage pour la durée des travaux, il est prévu l'aménagement d'une digue qui devra empiéter temporairement le lot 26, NIC 650550-8739, section COUVELEE.

La parcelle et la zone, identifiées ci-dessus, sont matérialisées sur le plan ci-après.



Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naitre, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 122-19 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Préalablement, les parties précisent que le présent protocole, dont l'objet est de prévenir tout litige opposant la **Propriétaire** à la **Ville de Dumbéa**, est indissociablement lié, quant à sa validité et ses conséquences, à un accord distinct, énoncé ci-après, conclu entre les mêmes parties, portant sur le lot n° 26, NIC 650550-8739, section COUVELEE, pour une superficie de 120 m²

Le présent protocole transactionnel et l'usage à intervenir ultérieurement constituent l'accord global en contrepartie duquel les engagements réciproques ont été conclus.

De telle sorte que la validité du présent protocole transactionnel est liée à la conclusion et à l'exécution de l'accord d'usage, et réciproquement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

La **Ville de Dumbéa** s'oblige et s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais nécessaires aux travaux sur la parcelle impactée par la digue temporaire, à savoir :
 - Le lever topographique de l'état initial (y compris la clôture et les arbres) ;
 - Les opérations de piquetage et de nivellement ;
 - Les opérations de débroussaillage et déboisement ;
 - Le terrassement d'une piste de 4 à 5 ml de large y compris talutage pour les parties en déblais ;
 - L'optimisation des pentes de talus avec des enrochements en fonction des matériaux en place ;
 - L'évacuation des matériaux à la décharge ;
 - La mise en place d'une couche de roulement et son entretien ;
 - L'entretien et le maintien en service en permanence 24/7 (y compris les éventuelles reprises, réparation et/ou reconstruction en cas de dégradations) ;
 - Les modifications éventuelles en cours de chantier ;
- Prendre à sa charge les frais nécessaires à la remise en état de la parcelle impactée par la digue temporaire à la suite de son enlèvement, à savoir :

- La remise en forme du terrain à l'identique de l'état initial ;
- La remise en place des clôtures existantes sur l'état initial ;
- La plantation de plants d'arbre suivant la règle suivante : un plant d'essence équivalente et de hauteur 1.2 m pour un arbre arraché de plus 30 cm de diamètre ;
- Ne formuler aucun autre travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole.

La propriétaire s'engage à :

- Autoriser l'usage gracieux de ladite parcelle afin d'aménager la digue temporaire pendant la durée des travaux.
- Ne formuler aucun autre travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole.

Le présent protocole et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Concernant la digue temporaire, objet du présent protocole :

- Avant le démarrage des travaux, le piquetage de la digue temporaire sera établi de manière contradictoire entre la **Propriétaire** et les services de la **Ville de Dumbéa**. Chaque document sera cosigné des deux parties concernées.
- Après la remise en état, la réception sera réalisée de manière contradictoire entre la **Propriétaire** et les services de la **Ville de Dumbéa**. Chaque document sera cosigné des deux parties concernées et vaut constat de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent protocole sera caduc en cas d'annulation du projet.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord met fin à tout litige né ou à naître entre eux et conformément à l'article 2052 du Code Civil. Le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Toute tolérance ou renonciation de la part des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement prévu au présent protocole, qu'elle qu'en ait pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification du protocole ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

Ce protocole est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs au protocole, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Nouméa pour la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Maire de la **Ville de Dumbéa** et la **Propriétaire** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole qui sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en deux (2) exemplaires, à Dumbéa, le

La Propriétaire (1),

(1) Faire précéder la signature, des nom et prénom, de la date et la mention "**LU et ACCEPTE**"

Pour la Ville de Dumbéa,
Le maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/023**, autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de télésurveillance des bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa :

La Ville a signé le 22 décembre 2020 un marché public de prestation de service de télésurveillance de 2 ans, renouvelable 1 fois, avec la société HERMES PROTECTION.

Ce marché prévoit la télésurveillance de 24 bâtiments de la Ville pour un montant total de **3 052 800 francs CFP TTC**.

Afin de renforcer la sécurisation de certains sites, de nouvelles alarmes ont été installées dans les bâtiments suivants et doivent être reliées à la centrale de télésurveillance de la société HERMES PROTECTION :

1. Primaire Paul DUBOISE ;
2. Maternelle les COLIBRIS ;
3. Maternelle John HIGGINSON ;
4. Primaire John HIGGINSON ;
5. Groupe Scolaire Alphonse DILLENSEGER ;
6. Maternelle les MYOSOTIS ;
7. Primaire Victorien BARDOU ;
8. Maternelle l'OASIS ;

Par ailleurs, trois caméras adossées à une alarme ont été installées dans les locaux du Service Equipements Publics de la DDDP, situés au Parc des Sports. La Ville souhaite que la société HERMES puisse effectuer le visionnage de ces caméras en cas de déclenchement d'alarme dans les dits locaux.

Dès lors, il convient de prévoir un avenant au marché initial qui intègre les prix liés aux nouvelles prestations demandées, et modifie en conséquence les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
- Le Détail Estimatif (DE).

Cet avenant n°1 d'un montant de **+1.259.373 F TTC** établit un nouveau montant de marché de 4 312 173 F TTC (soit **+ 41,25%** d'augmentation par rapport au marché initial).

Conformément à la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019, portant réglementation des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable à cet avenant, lors de sa séance du 16 mars 2023. Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au marché de prestation de service N°9820520S25.

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

LE MAIRE :

Ce point a été abordé lors du vote du budget et sera au cœur de nos priorités pour les trois prochaines années afin de sécuriser l'ensemble des écoles de la Ville.

M. VIAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant 1 au marché de télésurveillance des bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,
VU la délibération n°206 du 13 mai 2020, autorisant le maire à lancer l'appel d'offres et signer le marché relatif à la télésurveillance des équipements communaux, pour les années 2021-2021, ainsi que les avenants éventuels,
VU la délibération n°2023/039 du 9 mars 2023, approuvant le budget primitif 2023 de la Ville de Dumbéa,
VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en séance du 16 mars 2023,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/23 du 20 février 2023,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire », entendue en séance du 28 mars 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au marché de télésurveillance des bâtiments communaux de la Ville de Dumbéa n°9820520S25, pour un montant d'un million-deux-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-soixante-treize francs TTC CFP (**+1.259.373 F TTC**).

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Nouvelle-Calédonie

Subdivision Administrative Sud

DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA
SECURITE

SOUS DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TELESURVEILLANCE DES BATIMENTS
COMMUNAUX DE LA VILLE DE DUMBEA

EXERCICE : 2023 / 2024

ARTICLE : 6110007

CHAPITRE : 11

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE SERVICES

9	8	2	0	5	2	0	S	2	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :**VILLE DE DUMBEA**MONTANT DU MARCHÉINITIAL : 3 052 800 francs CFP TTCMONTANT DU MARCHÉAPRES AVENANT N° 1 : 4 312 173 francs CFP TTC*Total plus-value = 1 259 373 francs CFP TTC*

Marché passé sur appel d'offres public en application des articles 24 et suivants de de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA.

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS OU ETATS PREVUS à l'article 101 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019, susvisée : LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA

ORDONNATEUR : LE MAIRE DE LA VILLE DE DUMBEA.COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le Trésorier de la Province Sud

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AVENANT N° 1

Le présent avenant a pour objet :

- La prise en compte des nouvelles alarmes installées sur les sites suivants, et reliées à la centrale de surveillance de HERMES :
 1. Primaire Paul DUBOISE
 2. Maternelle les Colibris
 3. Maternelle John HIGGINSON
 4. Primaire John HIGGINSON
 5. Groupe Scolaire Alphonse DILLENSEGER
 6. Maternelle les Myosotis
 7. Primaire Victorien BARDOU
 8. Maternelle l'OASIS
- La prise en compte du visionnage par les agents de HERMES des 3 caméras reliées au système de surveillance de la société HERMES lors du déclenchement d'alarmes :
 9. Locaux du Service Equipements Publics

Le présent avenant modifie en conséquence les pièces suivantes du marché :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau de Prix Unitaire (BPU)
- Le Détail Estimatif (DE).

ARTICLE DEUXIEME – MODIFICATION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT (AE)**2.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « PRIX »**

Les dispositions de l'article 2 « PRIX » modifiées par avenant n°1 sont annulées et sont remplacées comme suit :

Le marché est ferme.

Les travaux seront rémunérés par un prix global et forfaitaire décomposé comme suit :

4 312 173 F TTC (en chiffres) Quatre-millions-trois-cent-douze-mille-cent-soixante-treize francs TTC (en lettres)
--

Soit + 41,25% d'augmentation par rapport au marché initial.

2.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « NANTISSEMENT »

Les dispositions de l'article 4 « NANTISSEMENT » sont annulées et sont remplacées comme suit :

Le montant TTC maximal de la créance que je pourrai présenter en nantissement est ainsi de :

() Les montants ci-dessous sont obtenus en déduisant de chaque montant de lot, les montants sous-traités pour ledit lot.*

MONTANT TOTAL POUVANT ETRE NANTI EN F.CFP TTC

En chiffres : 4 312 173 F.TTC

En lettres : Quatre-millions-trois-cent-douze-mille-cent-soixante-treize francs

ARTICLE TROISIEME – MODIFICATION DES DELAIS

Sans objet

ARTICLE QUATRIEME – MODIFICATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Dans le CCTP (article 1.2), il est prévu qu'en cas de déclenchement d'une alarme sur les sites de la Ville de Dumbéa, HERMES Protection contacte :

- En 1 : la personne sur site
- En 2 : ESPACE SURVEILLANCE
- En 3 : La Police Municipale

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les prestations de rondes dans les bâtiments et équipements de Dumbéa sont arrêtées.

Ci-dessous la nouvelle procédure

- ✚ En cas de déclenchement d'une alarme :
 1. Appeler sur site pour une levée de doute (mauvaise manipulation)
 2. Si pas de réponse, envoi d'une équipe de HERMES PROTECTION pour lever de doute

- ✚ En cas de découverte d'effraction (du lundi au jeudi soir) :
 1. Appeler la police municipale (41.88.88) – horaires en annexe
 2. Si la police municipale est fermée, contacter ESPACE SURVEILLANCE (25.85.85) pour mise en place d'un poste fixe jusqu'à 6h30
 3. Prévenir des dégradations les personnes suivantes par mail à :
 - Rudy ROY : rudy.roy@ville-dumbea.nc
 - Jerome GEILLER : jerome.geiller@ville-dumbea.nc
 - Olivier LEBEULZE : olivier.lebeulze@ville-dumbea.nc
 - Fabrice HERMANT : fabrice.hermant@ville-dumbea.nc
 - Pascale BARDOU : pascale.bardou@ville-dumbea.nc

- ✚ En cas de découverte d'effraction (du vendredi au lundi matin) (weekend et jour fériés) :
 1. Appeler la police municipale (41.88.88) – horaires en annexe
 2. Si la police municipale est fermée, contacter ESPACE SURVEILLANCE (25.85.85) pour mise en place d'un poste fixe jusqu'à 6h30
 3. Prévenir par téléphone :
 - L'astreinte DPCS : 93.52.67
 - L'astreinte DDDP : 84.02.57
 4. Prévenir des dégradations les personnes suivantes par mail à :
 - Rudy ROY : rudy.roy@ville-dumbea.nc
 - Jerome GEILLER : jerome.geiller@ville-dumbea.nc
 - Olivier LEBEULZE : olivier.lebeulze@ville-dumbea.nc
 - Fabrice HERMANT : fabrice.hermant@ville-dumbea.nc
 - Pascale BARDOU : pascale.bardou@ville-dumbea.nc

ARTICLE CINQUIEME – MODIFICATION DE LA DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)

Modification du détail estimatif (DE) et du bordereau du prix ordinaire (BPU)

ARTICLE SIXIEME – AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE

Toutes les clauses et conditions du marché initial n° 98 205 20S25 modifié par avenant n°1 demeurent applicables contenues dans le présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Les Entreprises signataires s'engagent à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à la signature du présent avenant.

ARTICLE SEPTIEME – DELAIS D'INTERVENTION

Un délai maximum d'intervention en cas de déclenchement d'alarme sur les sites de Dumbéa :

- Dumbéa Sud : 30 minimum maximum
- Dumbéa Nord : 45 minutes maximum

ARTICLE HUITIEME – RECAPITULATIF DES SITES

1	École maternelle Les Orangers
2	Groupe scolaire Renée FONG
3	École primaire Frédéric DORBRITZ
4	École primaire Louis BÉNÉBIG
5	École maternelle Les Niaoulis
6	Groupe scolaire Jack MAINGUET
7	École primaire Dumbéa-sur-mer
8	Groupe scolaire Louise DE GRESLAN
9	École primaire Gustave CLAIN
10	École maternelle les Jacarandas
11	Groupe scolaire Michelle DELACHARLERIE-ROLLY
12	Médiathèque
13	Mairie du Nord
14	Maison de quartier de Val Suzon
15	Hôtel de Ville
16	Centre de Supervision Urbain (CSU)
17	Big Up Spot
18	Locaux service Équipements Publics
19	Hôtel de Police Municipal + locaux brigade voie publique
20	Maison de la Jeunesse
21	Maison de quartier de Dumbéa-sur-mer
22	Studio 56
23	Structure artificielle d'escalade
24	École primaire Paul DUBOISE
25	École Maternelle les COLIBRIS
26	École maternelle John HIGGINSON
27	École primaire John HIGGINSON
28	Groupe Scolaire Alphonse DILLENSEGER
29	École maternelle Les Myosotis
30	École primaire Victorien BARDOU
31	Centre Communal d'Action Sociale
32	École Maternelle L'Oasis
33	Locaux Service Equipements Publics

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Fait _____ ,
à _____ le _____

L'ENTREPRISE GENERALE (1)

(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite "LU ET ACCEPTE

Dumbéa, le

Le Maire

George NATUREL

Autorisé par la délibération municipale n°2023/.....

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de réception en préfecture : 22/06/2023

- **Note explicative de synthèse n° 2023/024**, autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de sécurisation des écoles, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville de Dumbéa gère 18 écoles et groupes scolaires sur l'ensemble du périmètre communal, soit 180 salles de classes et 50 salles jugées sensibles (bureaux de direction, salles informatiques)

Afin de diminuer au maximum les coûts induits par les actes de vandalisme dans les groupes scolaires, l'opération prévoit :

- Des travaux d'installation de barreaudage aux fenêtres dans les écoles DUBOISE / COLIBRIS / HIGGINSON / DILLENSEGER / DEGRESLAN / BARDOU / ORANGERS / CLAIN / FONG / DORBRITZ / DELACHARLERIE ROLLY / MAINGUET ;
- Des travaux d'installation de caméras avec télésurveillance dans les 18 écoles et groupes scolaires de Dumbéa.

Le montant de l'opération est ainsi estimé à soixante-dix-millions (70 000 000) de francs CFP.

Cet investissement a notamment pour finalité :

- De réduire les frais de prestations de rondiers dans les écoles qui pour rappel en 2022 s'élevaient à 35 MF ;
- De diminuer les coûts annuels de prestation de visio-surveillance évalués à 2 MF / an.

La maîtrise d'ouvrage du projet est réalisée par la Ville, assistée par le maître d'œuvre de l'opération, le bureau d'étude PRO BE.

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- Etudes : 1^{er} semestre 2023,
- Appel d'offres : début 2^{ème} semestre 2023,
- Travaux : Décembre 2023 à février 2024

Les dépenses correspondantes, estimées à soixante-sept-millions-trois-cent-mille (67 300 0000) de francs CFP, seront imputées au budget principal de la Ville, en section d'investissement, sur l'opération 231201 « SECURISATION DES ECOLES ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME LEU :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. VIAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de sécurisation des groupes scolaires, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2023/..... du 09 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/24 du 6 février 2023,

La commission municipale intitulée « Développement durable du territoire », entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de sécurisation des écoles, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Lot 01 : Barreaudage	Tranche 01 : Barreaudage des écoles DUBOISE/COLIBRIS/HIGGINSON/DILLENSEGER/DEGRESLAN/BARDOU/ORANGERS
	Tranche 02 : Barreaudage des écoles CLAIN /FONG/DORBRITZ/DE LA CHARLERIE/ MAINGUET
Lot 02 : Vidéo surveillance	Les 18 groupes scolaires

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, estimées à soixante-sept-millions-trois-cent-mille (67 300 000) francs CFP, seront imputées au budget principal de la Ville, section investissement, exercice 2023 et 2024, sur l'opération 231201 « SECURISATION DES ECOLES ».

Lot 01 : Barreaudage	Tranche 01	20 500 000 F cfp TTC
	Tranche 02	40 500 000 F cfp TTC
Lot 02 : Vidéo Surveillance		6 300 000 F cfp TTC
	TOTAL	67 300 000 F cfp TTC

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE:

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

VII NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETÉ » DU MARDI 28 MARS 2023 :

LE MAIRE :

Les projets de délibérations suivants concernent des attributions de subventions pour un montant total de 13 millions de francs.

Il est important à cette époque de l'année de pouvoir attribuer ces subventions à l'ensemble des associations qui font vivre nos différentes activités.

Retour de Monsieur Raphael ROMANO à 18h42.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/025**, portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves (APE) des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa – année 2023 :

La Ville de Dumbéa soutient les associations de parents d'élèves (APE) des écoles publiques de la commune, conformément à sa politique en faveur de la jeunesse et de la vie éducative, en leur attribuant notamment une aide annuelle pour la réalisation de projets.

Cette participation communale est définie selon les modalités suivantes :

REPARTITION	Quotas 2023 (XPF/élèves)
Fonctionnement Ecole Maternelle	600
Fonctionnement Ecole Elémentaire	500

Ainsi, sur la base des effectifs transmis par la Direction de l'Education de la province Sud, le 3 mars 2023, il est proposé d'attribuer les subventions annuelles suivantes aux associations de parents d'élèves :

ECOLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 3 MARS 2023	SUBVENTION ANNUELLE
MATERNELLES			
COLIBRIS		117	70 200
MYOSOTIS		109	65 400
NIAOULIS		119	71 400
ORANGERS		183	109 800
L'OASIS		180	108 000
PRIMAIRES			
MAINGUET		268	134 000
DUBOISE		232	116 000
BENEBIG		209	104 500
BARDOU		209	104 500
CLAIN		351	175 500
GROUPES SCOLAIRE			
HIGGINSON	MATERNELLE	68	40 800
	PRIMAIRE	124	62 000
DILLENSEGER	MATERNELLE	93	55 800
	PRIMAIRE	198	99 000
JACARANDAS	MATERNELLE	86	51 600
DEGRESLAN	PRIMAIRE	208	104 000
ECOLE DSM	MATERNELLE	46	27 600
	PRIMAIRE	101	50 500
DORBRITZ	MATERNELLE	152	91 200
	PRIMAIRE	302	151 000
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	131	78 600
	PRIMAIRE	262	131 000
FONG	MATERNELLE	136	81 600
	PRIMAIRE	240	120 000
TOTAL SUBVENTION		4124	2 204 000

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Ces subventions ne seront versées qu'après vérification de la complétude du dossier de demande de l'APE. Ces dernières ont jusqu'au 30 avril 2023 pour fournir les pièces justificatives.

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-quatre-mille francs (2 204 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Attribuant des subventions aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de DUMBEA, exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2023/25 du 3 mars 2023,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les subventions suivantes aux Associations de Parents d'Elèves des établissements scolaires publics de la Ville de Dumbéa pour l'année 2023, dès lors que l'ensemble des pièces justificatives seront fournies, selon le tableau suivant :

ECOLE	TYPE ECOLE	EFFECTIFS AU 3 MARS 2023	SUBVENTION ANNUELLE
MATERNELLES			
COLIBRIS		117	70 200
MYOSOTIS		109	65 400
NIAOULIS		119	71 400
ORANGERS		183	109 800
L'OASIS		180	108 000
PRIMAIRES			
MAINGUET		268	134 000
DUBOISE		232	116 000
BENEBIG		209	104 500
BARDOU		209	104 500
CLAIN		351	175 500
GROUPES SCOLAIRE			
HIGGINSON	MATERNELLE	68	40 800
	PRIMAIRE	124	62 000
DILLESEGER	MATERNELLE	93	55 800
	PRIMAIRE	198	99 000
JACARANDAS	MATERNELLE	86	51 600
DEGRESLAN	PRIMAIRE	208	104 000
ECOLE DSM	MATERNELLE	46	27 600
	PRIMAIRE	101	50 500
DORBRITZ	MATERNELLE	152	91 200
	PRIMAIRE	302	151 000
DELACHARLERIE-ROLLY	MATERNELLE	131	78 600
	PRIMAIRE	262	131 000
FONG	MATERNELLE	136	81 600
	PRIMAIRE	240	120 000
TOTAL SUBVENTION		4124	2 204 000

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux-millions-deux-cent-quatre-mille francs (2 204 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2023/026**, portant attribution de subventions à divers associations et organismes :

Sortie de Madame Gisèle NAPOLEON à 18h44.

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2023.

Les dossiers soumis à l'accord du conseil municipal s'inscrivent dans les objectifs du projet de la Ville et notamment ceux liés à la valorisation :

- des associations de Dumbéa,
- des associations dont les adhérents sont en majorité de Dumbéa,
- des projets axés sur la politique générale communale,
- des projets en lien avec les villes jumelées,
- des associations qui participent aux manifestations menées par la Ville.

Après vérification de la complétude des dossiers, il est proposé d'attribuer aux associations et organismes, qui en ont fait la demande, les aides financières suivantes :

	ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	OBJET	MONTANT
AMICALE	Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa	Mise en œuvre de l'ensemble des actions en faveur du personnel de la Ville et assimilés	400 000

AMICALE	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Dumbéa (JSP)	Soutien aux actions citoyennes et de prévention Recrutement de 16 JSP	300 000
AMICALE	Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dumbéa	Mise en œuvre de l'ensemble des actions	200 000
ENVIRONNEMENT	Association Dumbéa Rivière Vivante	Tiny House du Parc de la Dumbéa (2ème versement)	1 300 000
ANIMALIER	SPANC	Soins et vaccination 2023	300 000
ANIMALIER	Club Canin de Dumbéa	Formation canine et organisation de concours	50 000
ECONOMIQUE	Association Union Fédéral des Consommateurs que Choisir (UFC)	Développement et pérennisation des actions d'information, de représentation et de défense des consommateurs ; Réalisation des bulletins et dépliants d'information ; Organisation de la journée mondiale des consommateurs Campagne de communication télévisée et conférences.	50 000
CULTURE & LOISIRS	Global Team	Organisation de 3 animations / an au Big Up Spot	285 000
CULTURE & LOISIRS	Association Loisirs & Lumières de Dumbéa	Récompenses du concours des illuminations de Noël à la Ville de Dumbéa	200 000
CULTURE & LOISIRS	Compagnie Troc en jambes	Dansôbus décentralisation de spectacles de conte et danse dans les établissements scolaires	140 000
CULTURE & LOISIRS	Association MAKATEA FIT	Participation à Luecila 3000	50 000
RESIDENTS/ QUARTIERS	Association MÉLIMALAS	Découverte de la culture locale, sortie famille du quartier d'Auteuil à l'île des Pins	50 000
SOCIAL	Association Dumbéa Handicap	Course des heureux & HANDITALENT Découverte de la Brousse et des Iles Echanges associatifs avec les villes jumelées	200 000
SOCIAL	Association Kiwanis Club Dzumac	Actions diverses dans toutes les maternelles de la Commune	50 000
SCOLAIRE	Association sportive Collège Jean Fayard Katiramona	Renouvellement des maillots de l'AS Récompenses pour la finale	70 000

SCOLAIRE	Association sportive Collège Francis CARCO	Participation au cross provincial et territorial	70 000
SCOLAIRE	Association sportive Collège d'Apogoti	Renouvellement des maillots de l'AS Sortie Parc Fayard	70 000
SCOLAIRE	Association sportive Collège Edmée Varin Auteuil	Participation au cross provincial et territorial	70 000
AUTRES	Société Hippique de la Foa	Course du GRAND PRIX de DUMBEA	100 000
SPORT	Dumbéa Football Club	École de football pour les jeunes Equipe Senior en SUPER LIGUE Championnat et plateaux jeune les weekends	700 000
SPORT	Association Dumbéa Basketball (ASD Basket-Ball)	Ecole de Basket Déplacement dans une ville jumelle pour le Championnat zone pacifique en octobre à Tahiti	500 000
SPORT	Dumbéa Natation	Organisation des projets : (J'apprends à nager, Dispositif "Aisance aquatique, Natation bien être pour tous, Gala natation artistique)	300 000
SPORT	Association Dumbéa Escalade	Mise en place de session de formation Organisation d'un concours	250 000
SPORT	Union Rugby Club de Dumbéa (URCD)	Organisation des projets : Jour de Rugby et Handi Rugby Fauteuil	200 000
SPORT	Association Judo Club de Dumbéa (AJCD)	Organisation de stage : Stage de judo -Port Vila 9/11 ans Stage judo- Tahiti +12 ans	200 000
SPORT	Association Karaté Auteuil (AKA)	Organisation des projets : Karaté éducatif et citoyen et Loisir santé Compétition interne et un interclubs Echanges sportifs et culturels dans l'intérieur de la NC	200 000
SPORT	Association Sportive Dumbéa Handball (ASD Handball)	Organisation du Tournoi Ernest CHAMBONNIER	200 000
SPORT	Association TAGALOA Gym Force Athlétique	Préparation JPS Salomon 2023 Organisation de manches Bras de fer	200 000
SPORT	Association Pirogue Club Dumbéa	Organisation d'une course en V1 Fabrication d'un support avec rouleaux pour V6 Fabrication d'un rack en bois pour V6/V1	175 000

SPORT	Association Sportive Katiramona (ASK Volley Ball)	Organisation d'une école de volley	150 000
SPORT	Association les Cavaliers de Dumbéa	Organisation de concours de dressage, de hunter, de sauts d'obstacles catégories club/amateurs/poney	100 000
SPORT	Tennis Club d'Auteuil (TCA)	Organisation de compétitions : Open adultes 2023 Open jeunes 2023 Tournoi SENIOR +	100 000
SPORT	Association des jeunes des îles sous le vent	Organisation d'une course V1 Organisation d'une course V3	100 000
SPORT	Club d'échecs de Dumbéa	Renouvellement de jeux d'échecs et de pendules	100 000
SPORT	Association Badminton Club de Dumbéa (ABCD)	Organisation du tournoi Esposito Jeunes et Adultes	100 000
SPORT	Central Sport Sinöj Handball (CS Sinöj Handball)	Organisation de Tous Handi'Capable , Journée Découverte Handball (3 à 10 ans) et Les Elles du Hand	100 000
SPORT	Association Dumbéa Pétanque	Organisation d'une Ecole de pétanque pour jeunes Développement et promotion de la pétanque auprès des femmes et des personnes porteurs de handicaps	100 000
SPORT	Association Sportive Karting Calédonien (ASKC)	Développement du karting au féminin Développement du karting auprès des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	65 000
SPORT	Association Sportive de Koutio Dumbéa (ASKD Volley Ball)	Organisation de compétitions	50 000
SPORT	Association Rolling Club Dumbéa	Développement de la compétition de roller artistique	50 000
			7 895 000

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-quinze mille francs (7 895 000 F), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME TUIHANI :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Attribution de subventions à divers associations et organismes - Exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/26 du 21 mars 2023,

VU les demandes des associations,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance le 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2023 comme suit :

	ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	OBJET	MONTANT
AMICALE	Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa	Mise en œuvre de l'ensemble des actions en faveur du personnel de la Ville et assimilés	400 000

AMICALE	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Dumbéa (JSP)	Soutien aux actions citoyennes et de prévention Recrutement de 16 JSP	300 000
AMICALE	Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dumbéa	Mise en œuvre de l'ensemble des actions	200 000
ENVIRONNEMENT	Association Dumbéa Rivière Vivante	Tiny House du Parc de la Dumbéa (2ème versement)	1 300 000
ANIMALIER	SPANC	Soins et vaccination 2023	300 000
ANIMALIER	Club Canin de Dumbéa	Formation canine et organisation de concours	50 000
ECONOMIQUE	Association Union Fédéral des Consommateurs que Choisir (UFC)	Développement et pérennisation des actions d'information, de représentation et de défense des consommateurs ; Réalisation des bulletins et dépliants d'information ; Organisation de la journée mondiale des consommateurs Campagne de communication télévisée et conférences.	50 000
CULTURE & LOISIRS	Global Team	Organisation de 4 animations / an au Big Up Spot	285 000
CULTURE & LOISIRS	Association Loisirs & Lumières de Dumbéa	Récompenses du concours des illuminations de Noël	200 000
CULTURE & LOISIRS	Compagnie Troc en jambes	Dansôbus décentralisation de spectacles de conte et danse dans les établissements scolaires	140 000
CULTURE & LOISIRS	Association MAKATEA FIT	Participation à Luecila 3000	50 000
RESIDENTS/ QUARTIERS	Association MÉLIMALAS	Découverte de la culture locale, sortie famille du quartier d'Auteuil à l'île des Pins	50 000
SOCIAL	Association Dumbéa Handicap	Course des heureux & HANDITALENT Découverte de la Brousse et des Iles Echanges associatifs avec les villes jumelées	200 000
SOCIAL	Association Kiwanis Club Dzumac	Actions diverses dans toutes les maternelles de la Commune	50 000
SCOLAIRE	Association sportive Collège Jean Fayard Katiramona	Renouvellement des maillots de l'AS Récompenses pour la finale	70 000

SCOLAIRE	Association sportive Collège Francis CARCO	Participation au cross provincial et territorial	70 000
SCOLAIRE	Association sportive Collège d'Apogoti	Renouvellement des maillots de l'AS Sortie Parc Fayard	70 000
SCOLAIRE	Association sportive Collège Edmée Varin Auteuil	Participation au cross provincial et territorial	70 000
AUTRES	Société Hippique de la Foa	Course du GRAND PRIX de DUMBEA	100 000
SPORT	Dumbéa Football Club	École de football pour les jeunes Equipe Senior en SUPER LIGUE Championnat et plateaux jeune les weekends	700 000
SPORT	Association Dumbéa Basketball (ASD Basket-Ball)	Ecole de Basket Déplacement dans une ville jumelle pour le Championnat zone pacifique en octobre à Tahiti	500 000
SPORT	Dumbéa Natation	Organisation des projets : (J'apprends à nager, Dispositif "Aisance aquatique, Natation bien être pour tous, Gala natation artistique)	300 000
SPORT	Association Dumbéa Escalade	Mise en place de session de formation Organisation d'un concours	250 000
SPORT	Union Rugby Club de Dumbéa (URCD)	Organisation des projets : Jour de Rugby et Handi Rugby Fauteuil	200 000
SPORT	Association Judo Club de Dumbéa (AJCD)	Organisation de stage : Stage de judo -Port Vila 9/11 ans Stage judo- Tahiti +12 ans	200 000
SPORT	Association Karaté Auteuil (AKA)	Organisation des projets : Karaté éducatif et citoyen et Loisir santé Compétition interne et un interclubs Echanges sportifs et culturels dans l'intérieur de la NC	200 000
SPORT	Association Sportive Dumbéa Handball (ASD Handball)	Organisation du Tournoi Ernest CHAMBONNIER	200 000
SPORT	Association TAGALOA Gym Force Athlétique	Préparation JPS Salomon 2023 Organisation de manches Bras de fer	200 000
SPORT	Association Pirogue Club Dumbéa	Organisation d'une course en V1 Fabrication d'un support avec rouleaux pour V6 Fabrication d'un rack en bois pour V6/V1	175 000

SPORT	Association Sportive Katiramona (ASK Volley Ball)	Organisation d'une école de volley	150 000
SPORT	Association les Cavaliers de Dumbéa	Organisation de concours de dressage, de hunter, de sauts d'obstacles catégories club/amateurs/poney	100 000
SPORT	Tennis Club d'Auteuil (TCA)	Organisation de compétitions : Open adultes 2023 Open jeunes 2023 Tournoi SENIOR +	100 000
SPORT	Association des jeunes des îles sous le vent	Organisation d'une course V1 Organisation d'une course V3	100 000
SPORT	Club d'échecs de Dumbéa	Renouvellement de jeux d'échecs et de pendules	100 000
SPORT	Association Badminton Club de Dumbéa (ABCD)	Organisation du tournoi Esposito Jeunes et Adultes	100 000
SPORT	Central Sport Sinöj Handball (CS Sinöj Handball)	Organisation de Tous Handi'Capable , Journée Découverte Handball (3 à 10 ans) et Les Elles du Hand	100 000
SPORT	Association Dumbéa Pétanque	Organisation d'une Ecole de pétanque pour jeunes Développement et promotion de la pétanque auprès des femmes et des personnes porteurs de handicaps	100 000
SPORT	Association Sportive Karting Calédonien (ASKC)	Développement du karting au féminin Développement du karting auprès des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	65 000
SPORT	Association Sportive de Koutio Dumbéa (ASKD Volley Ball)	Organisation de compétitions	50 000
SPORT	Association Rolling Club Dumbéa	Développement de la compétition de roller artistique	50 000
			7 895 000

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-quinze mille francs (7 895 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Retour de Madame Gisèle NAPOLEON à 18h46.

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à l'attribution d'une subvention
à l'Association GLOBAL TEAM

DCJS/SVAS/N°2023/.....

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère sportif,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'**Association « GLOBAL TEAM »**, représentée par Monsieur DUGALLEIX Lucas, en qualité de Président, ayant son siège à la 25 rue de la Sarcelle, 98 835 Dumbéa, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **L'association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et de son développement et afin d'assurer la mise en œuvre du label « Ville active et sportive », la Ville attribue chaque année des subventions aux associations et organismes qui en ont fait la demande et participant à l'animation de la Ville, pour permettre la réalisation de leurs projets d'intérêt communal, pour l'année 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux **parties** pour l'année 2023.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Concours financier

Le montant du concours de **la Ville** autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 à **l'Association**, est de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille francs (285 000 XPF).

Ce montant sera versé par mandat administratif sur le compte OPT n°14158 01022 0077232F051 89 ouvert au nom de La GLOBAL TEAM.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Activités de l'Association

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission à utiliser les crédits d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq-mille francs (285 000 XPF) alloués par la Ville dans le cadre de l'organisation de trois « Big Up Jam » (contests de sports de glisse) au Big Up Spot sur les dates suivantes :

- Le samedi 11 mars 2023
- Le samedi 29 juillet 2023
- Le samedi 28 octobre 2023

ARTICLE 4 : Communication de l'Association

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et lors de toutes ses interventions médiatiques. Elle soumettra les projets de supports publicitaires au service de communication de la Ville, et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville.

ARTICLE 5 : Obligations statutaires, administratives et financières de l'Association

L'Association s'engage à :

- Disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau...);
- Adresser à la Ville un bilan d'activités de son action ainsi qu'un bilan financier pour l'année en cours avant le 31 mars 2024 ;
- Justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable général réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Dénonciation - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une fois la résiliation effective, **l'Association** s'engage à restituer à la Ville tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'exécution et / ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président de l'Association, le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le.....

Pour l'Association,
Le président,

Pour la Ville,
La 6^{ème} adjointe au maire,

DUGALLEIX Lucas

Gisèle NAPOLÉON

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



DCJS/SVAS/N°.....

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à l'attribution d'une subvention
à l'Association Dumbéa Escalade

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère sportif,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'association « **Dumbéa Escalade** », association à but non lucratif, régie par la loi modifiée du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant son siège au 13 rue Clément MAROT - 98835 DUMBEA, représentée par son président, Monsieur Gaëtan LOIRAT, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique sportive de la commune et de la mise en œuvre du label « Ville active et sportive », il a été décidé d'attribuer des subventions aux associations et organismes à caractère sportif, qui en ont fait la demande pour permettre la réalisation de leurs projets d'intérêt communal, pour l'année 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux **parties** pour l'année 2023.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Concours financier

Le montant du concours de **la Ville** autorisé par la délibération n°202/xx du 13 avril 2023 à **l'Association**, est de deux-cent-cinquante-mille francs (250 000 XPF).

Ce montant sera versé par mandat administratif sur le compte Banque de Nouvelle Calédonie n°14889 00020 08768476058 67 ouvert au nom du DUMBEA ESCALADE.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Activités de l'Association

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission à utiliser les crédits d'un montant de deux-cent-cinquante-mille francs (250 000 XPF) alloués par **la Ville** afin d'organiser un « Contest » et la mise en place de session de formation.

ARTICLE 4 : Communication de l'Association

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques. Elle soumettra les projets de supports publicitaires au service de communication de la Ville, et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville.

ARTICLE 5 : Obligations statutaires, administratives et financières de l'Association

L'Association s'engage à :

- Disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau...);
- Adresser à la Ville un bilan d'activités de son action, un bilan financier ; pour l'année en cours avant le 31 mars 2024 ;
- Justifier à la demande de la Ville, à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable général réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Dénonciation - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une fois la résiliation effective, **l'Association** s'engage à restituer à la Ville tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'exécution et / ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président de l'Association, le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le.....

Pour l'Association,
Le président,

Pour la Ville,
La 6^{ème} adjointe au maire,

Gaëtan LOIRAT

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DCJS/SVAS/N°.....

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à l'attribution d'une subvention
à l'Association Dumbéa Natation

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère sportif,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'association « **Dumbéa Natation** », association à but non lucratif, régie par la loi modifiée du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant son siège à la BP KO 176 - 98830 DUMBEA, représentée par sa présidente, Madame Chantal MUGNIER, habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique sportive de la commune et de la mise en œuvre du label « Ville active et sportive », il a été décidé d'attribuer des subventions aux associations et organismes à caractère sportif, qui en ont fait la demande pour permettre la réalisation de leurs projets d'intérêt communal, pour l'année 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux **parties** pour l'année 2023.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Concours financier

Le montant du concours de **la Ville** autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 à **l'Association**, est de trois-cent-mille francs (300 000 XPF).

Ce montant sera versé par mandat administratif sur le compte Société Générale Calédonienne de Banque n°18319 06711 43051627016 01 ouvert au nom du DUMBEA NATATION.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Activités de l'Association

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission à utiliser les crédits d'un montant de trois-cent mille francs (300 000 XPF) alloués par **la Ville** afin de promouvoir la natation et autres activités aquatiques sur la commune, ainsi que le développement de son école de 4 nages.

ARTICLE 4 : Communication de l'Association

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques. Elle soumettra les projets de supports publicitaires au service de communication de la Ville, et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville.

ARTICLE 5 : Obligations statutaires, administratives et financières de l'Association

L'Association s'engage à :

- Disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau...);
- Adresser à la Ville un bilan d'activités de son action, un bilan financier ; pour l'année en cours avant le 31 mars 2024 ;
- Justifier à la demande de la Ville, à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable général réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Dénonciation - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une fois la résiliation effective, **l'Association** s'engage à restituer à la Ville tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'exécution et / ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

La Présidente de l'Association, le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le.....

Pour l'Association,
La présidente,

Pour la Ville,
La 6^{ème} adjointe au maire,

Chantal MUGNIER

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



CONVENTION PARTENARIALE

Relative à l'attribution d'une subvention à la Société
Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie
Année 2023

Réf. : SVAS/n° xxxx

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/ du xx/xx/2023, portant octroi d'une subvention à la Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC) – exercice 2023,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

La Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie (SPANC) représentée par son président, Monsieur Michel GAUTIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

Collectivement dénommées « **les parties** »

PREAMBULE

La Ville de Dumbéa attribue des subventions de projets aux associations dont les activités participent à la vie de la cité. La Société Protectrice des Animaux de Nouvelle-Calédonie, (reconnue comme « établissement d'utilité publique » par décret du Conseil d'Etat depuis le 17 juillet 2013) par ses actions d'intérêt général et en matière de salubrité publique participe à la mise en œuvre de ces objectifs.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives **des parties** pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

TITRE I : OBLIGATION DE LA VILLE

ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIER

Pour l'année 2023, le concours financier de **la Ville** au bénéfice de la SPANC est fixé à trois-cent-mille (300.000) francs CFP.

Ce montant sera versé sur le compte BNP n°17939 09146 03909000144 49 ouvert au nom de la SPANC, après la signature de la présente convention.

Ce montant participera au financement du projet suivant :

- ✓ Soutien au fonctionnement.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission, à utiliser le concours financier mentionné à l'article 2 de la présente convention pour le financement d'activités destinées à :

- Favoriser la protection et la défense des animaux (adoptions, soins),
- Poursuivre le processus de stérilisation des animaux des squats ou de propriétaires nécessiteux,
- Réaménager un plan d'hygiène et d'achat de produits d'entretien afin de garder le refuge aux normes ICPE.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION

L'Association mentionnera **la Ville** sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques.

Elle soumettra les projets de supports publicitaires à **la Ville** (service communication de la Ville), et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par **la Ville**.

ARTICLE 5 : OBLIGATION STATUTAIRES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

L'Association s'engage à :

- Disposer des statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion de **l'Association** ;
- Adresser à la Ville sa demande de concours financier pour 2024 avant le 15 novembre 2023, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Adresser à **la Ville** dans les trois mois suivant l'expiration de son exercice 2023 :
 - . Le bilan d'activité de son action,
 - . Le bilan financier, certifié par un comptable agréé ;
- Justifier à la demande de **la Ville**, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile, à jour, couvrant son activité et celles de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **parties** et est consentie pour l'année 2023.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les parties**.

ARTICLE 10 : DENONCIATION - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si la faculté définie à l'alinéa ci-dessus est mise en œuvre, l'**Association** restituera à la Ville tout ou partie des sommes versées dès réclamation par la Ville.

ARTICLE 11 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Président de l'Association et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur la Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le

**Pour la Société Protectrice des Animaux
de Nouvelle-Calédonie (SPANC)**
Le Président,

Pour la Ville,
La 6^{ème} adjointe au Maire,

Michel GAUTIER

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Amicale
des Agents Communaux et Assimilés de la Ville de
Dumbéa (AACAD)
Exercice 2023

Réf. : SAG/n°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/ du 13 avril 2023, portant octroi de subventions à divers organismes et associations, exercice 2023,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'**Amicale des Agents Communaux et Assimilés de la Ville de Dumbéa** (AACAD) représentée par son président, Alexandre DUGAST, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide aux agents municipaux, la commune de Dumbéa décide de s'associer à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de la Ville de Dumbéa (AACAD), pour la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à favoriser les échanges et consolider les liens entre les agents de la Ville de Dumbéa, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles, en poste ou retraités.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties pour l'année 2023.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DUMBEA

ARTICLE 2 : CONCOURS FINANCIER

Pour l'année 2023, le concours financier de la Ville au bénéfice de l'AACAD est fixé à quatre-cent-mille (400 000) francs CFP.

Ce montant sera versé sur le compte CCP n° 14158 01022 0065238U051 30 ouvert au nom de l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de la Ville de Dumbéa, après la signature de la présente convention.

Ce montant participera au financement des projets suivants :

- ✓ Développement des offres aux tarifs préférentiels ;
- ✓ Organisation des activités sociales, culturelles et sportives.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission à utiliser le concours mentionné à l'article 2 de la présente convention au financement d'activités destinées à favoriser les échanges et consolider les liens entre les agents de la ville de Dumbéa, du Centre communal d'actions sociales et de la Caisse des écoles de la ville de Dumbéa, en poste ou retraités.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques.

Elle soumettra les projets de supports publicitaires à la Ville de Dumbéa (service communication de la Ville), et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS STATUTAIRES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

L'Association s'engage à :

- disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion de l'association ;
- adresser à la Ville sa demande de concours financier pour 2024 avant le 15 novembre 2023, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adresser à la Ville dans les trois mois suivant l'expiration de son exercice 2023 :
 - . le bilan d'activité de son action,
 - . le bilan financier, certifié par un comptable agréé ;
- justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- disposer d'une assurance en responsabilité civile, à jour, couvrant son activité et celles de ses membres.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2023.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception valant mise en demeure.

Si la faculté définie à l'alinéa ci-dessus est mise en œuvre, l'Association restituera à la Ville tout ou partie des sommes versées dès réclamation par la Ville.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Maire de la Ville de Dumbéa, le Président de l'Association et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le

**Pour l'Amicale des Agents
Communaux et Assimilés de la Ville
de Dumbéa (AACAD),**
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire

Alexandre DUGAST

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

CONVENTION PARTENARIALE

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Association As Dumbéa Basket

DCJS/SVAS/N°2023/.....

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère sportif,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

L'**Association « As Dumbéa Basket »**, représentée par Monsieur Benjamin GUY, en qualité de Président, ayant son siège à la BP 751 - 98830 Dumbéa, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **L'association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique sportive de la commune et de la mise en œuvre du label « Ville active et sportive », il a été décidé d'attribuer des subventions aux associations et organismes à caractère sportif, qui en ont fait la demande pour permettre la réalisation de leurs projets d'intérêt communal, pour l'année 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux **parties** pour l'année 2023.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Concours financier

Le montant du concours de **la Ville** autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 à **l'Association**, est de cinq-cent-mille francs (500 000 XPF).

Ce montant sera versé par mandat administratif sur le compte Société Générale Calédonienne de Banque n°18319 06711 86038100000 64 ouvert au nom de l'AS Dumbéa Basket.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Activités de l'Association

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission à utiliser les crédits d'un montant de cinq-cent-mille francs (500 000 XPF) alloués par **la Ville** dans le cadre de leur déplacement dans une ville jumelle ainsi que le développement et perfectionnement de l'école de basket U5 à U18.

ARTICLE 4 : Communication de l'Association

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques. Elle soumettra les projets de supports publicitaires au service de communication de la Ville, et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville.

ARTICLE 5 : Obligations statutaires, administratives et financières de l'Association

L'Association s'engage à :

- Disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau...);
- Adresser à la Ville un bilan d'activités de son action, un bilan financier ; pour l'année en cours avant le 31 mars 2024 ;
- Justifier à la demande de la Ville, à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable général réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Dénonciation - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une fois la résiliation effective, **l'Association** s'engage à restituer à la Ville tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'exécution et / ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président de l'Association, le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le.....

Pour l'Association,
Le président,

Pour la Ville,
La 6^{ème} adjointe au maire,

Benjamin GUY

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



CONVENTION PARTENARIALE
Relative à l'attribution d'une subvention
à l'Association Dumbéa Football Club

DCJS/SVAS/N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère sportif,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'association « **Dumbéa Football Club** », association à but non lucratif, régie par la loi modifiée du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant son siège à la BP 1847 - 98830 DUMBEA, représentée par son président, Monsieur Jean Paul CUREAU, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'association** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **Les parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique sportive de la commune et de la mise en œuvre du label « Ville active et sportive », il a été décidé d'attribuer des subventions aux associations et organismes à caractère sportif, qui en ont fait la demande pour permettre la réalisation de leurs projets d'intérêt communal, pour l'année 2023.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Concours financier

Le montant du concours de **la Ville** autorisé par la délibération n°2023/xx du 13 avril 2023 à **l'Association**, est de sept-cent-mille francs (700 000 XPF).

Ce montant sera versé par mandat administratif sur le compte Société Générale Calédonienne de Banque n°18319 06711 58332227105 94 ouvert au nom du DUMBEA FOOTBALL CLUB.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Activités de l'Association

L'Association s'engage dans le cadre de sa mission à utiliser les crédits d'un montant de sept-cent-mille francs (700 000 XPF) alloués par **la Ville** dans le cadre de l'organisation de l'école de Football des U7 au U18 et la participation à la Super Ligue 2023.

ARTICLE 4 : Communication de l'Association

L'Association mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans toutes ses interventions médiatiques. Elle soumettra les projets de supports publicitaires au service de communication de la Ville, et ce, bien en amont des travaux d'impression ou de fabrication, de sorte qu'ils répondent aux critères de communication définis par la Ville.

ARTICLE 5 : Obligations statutaires, administratives et financières de l'Association

L'Association s'engage à :

- Disposer de statuts à jour précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau...);
- Adresser à la Ville un bilan d'activités de son action, un bilan financier ; pour l'année en cours avant le 31 mars 2024 ;
- Justifier à la demande de la Ville, à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un accès aux documents administratifs et comptables ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable général réglementaire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Dénonciation - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une fois la résiliation effective, **l'Association** s'engage à restituer à la Ville tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par **la Ville**.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige pouvant résulter de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal compétent de Nouméa.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Président de l'Association, le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le.....

Pour l'Association,
Le président,

Pour la Ville,
La 6^{ème} adjointe au maire,

Jena Paul CUREAU

Gisèle NAPOLEON

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

- **Note explicative de synthèse n° 2023/027**, autorisant le Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et signer la convention relative à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2023 :

Dans le cadre de sa politique de développement culturel et artistique, la Ville de Dumbéa souhaite reconduire, pour l'année 2023, son partenariat avec le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) pour l'organisation de cours « d'enseignement musical » au sein des locaux du Studio 56 mis à disposition de l'antenne du Conservatoire à Dumbéa.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, établissement public de la Nouvelle-Calédonie est classé par l'État « Ecole Nationale de Musique ». A ce titre, il remplit des missions pédagogiques en assurant la dispense de cours de musique et de danse sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Aujourd'hui, seul le Conservatoire est en mesure de proposer un enseignement musical reconnu par le ministère de la Culture sur le territoire.

Plus précisément, l'antenne du Conservatoire de Dumbéa est l'un des moyens à la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique, objectif prioritaire de la Ville. Par ailleurs, cette action répond à l'importance donnée au développement des formations musicales dumbéennes et des classes artistiques. Le Conservatoire de musique et de danse dispense depuis plusieurs années des cours de piano, de guitare, de trompette, de batterie, de chant, de musiques actuelles et des ateliers de musique pour un volume horaire total de 34,5 heures par semaine.

En contrepartie, la Ville de Dumbéa participe au financement de ce dispositif et met à disposition gracieusement une partie des locaux du Studio 56.

Pour l'année 2022, la Ville avait versé une subvention de deux-millions-quatre-cent-mille francs (2 400 000 F.CFP).

Pour l'année 2023, il est proposé le versement d'un concours financier de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 F.CFP) au profit de 60 élèves.

La dépense correspondante, d'un montant de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME CHENOT :

Lecture est faite du projet de délibération.

LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2023/

Autorisation donnée au Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie et signer la convention relative à l'organisation de cours d'enseignement musical sur la commune de Dumbéa, ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2023,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2023 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,
VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal 2023 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2023/27 du 7 mars 2023,
La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 28 mars 2023,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à verser une subvention au Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'un partenariat relatif à l'organisation de cours « d'enseignement musical » sur la commune de Dumbéa pour l'année 2023.

ARTICLE 2 /

D'habiliter le Maire à signer la convention relative à l'organisation de cours « d'enseignement musical » sur la commune de Dumbéa pour l'année 2023, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2023.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==



**CONVENTION PARTENARIALE
Relative à la mise en œuvre de cours
« d'enseignement musical » sur la commune
de Dumbéa - Année 2023**

REF : DCJS/SCP/N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio - 98835 Dumbéa, représentée par son maire, Monsieur Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2023/xx du conseil municipal du 13 avril 2023, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie sis au 17, avenue des Frères Carcopino, 98800 Nouméa, RIDET 138933001, représenté par Madame Pascale Doniguan agissant en sa qualité de directrice dûment habilitée,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

ET :

Collectivement dénommées « **les Parties** »

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique culturelle, la **Ville de Dumbéa** souhaite pérenniser la mise en œuvre de projets dans le but de faciliter l'accès à la pratique musicale pour ses administrés. **La Ville de Dumbéa** et **le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie** décident de s'associer dans un projet commun lié à l'identité culturelle de **la Ville** s'affirmant comme une collectivité disposant d'une structure de promotion de la musique et de référence dans les domaines de la musique classique et des musiques actuelles, notamment à travers la mise en place de cours d'enseignements musicaux dispensés par des professeurs qualifiés.

Ce partenariat permettra notamment d'organiser la diffusion de concerts en privilégiant la création musicale classique et contemporaine, de participer à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création musicale et une meilleure insertion sociale de celle-ci.

Afin d'atteindre les objectifs précités, il est nécessaire d'établir la présente convention.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives entre **la Ville** et le **Bénéficiaire** pour la mise en œuvre de cours d'enseignement musical pour l'année 2023.

Accusé de réception en préfecture
989 200042555-20230608_3631 AL
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

TITRE I : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La **Ville** s'engage :

- A mettre à disposition du **Bénéficiaire** les locaux de l'antenne de musique, classé en Établissement Recevant du Public (ERP), de type R, 5^{ème} catégorie et qui comprend une surface totale de 170m² et comportant 6 salles d'enseignements. Ces locaux sont situés dans l'enceinte du Studio 56 de Dumbéa, au 56 Avenue d'Auteuil, dont le **Bénéficiaire** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- A mettre à disposition du **Bénéficiaire** un piano de marque KORG nécessaire à l'organisation des cours.

La **Ville** assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux en conformité avec les règles de sécurité en vigueur

La **Ville** s'engage à maintenir les locaux propres et à entretenir ses abords.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les **parties** procéderont à un état des lieux et des matériels lors du 1^{er} jour de cette mise à disposition, ainsi qu'au moment de la restitution de la zone, qui sauf accord préalable **des parties**, sera rendue à l'identique.

Le **Bénéficiaire** déclare bien connaître les lieux qui lui sont confiés pour les avoir vus et visités. Il disposera du bien immobilier à sa disposition, dans l'état où il se trouve, au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Le financement de l'antenne est assuré par :

- Une subvention numéraire (versé par la Ville dans les conditions précisées au 4.2)
- Un financement en nature (mise à disposition gracieuse des locaux valorisée à l'article 5)
- Les produits issus des recettes (inscriptions/cotisations) relatives aux cours d'enseignement
 - o Frais annuels : 3.350 francs
 - o Forfait mensuel « Eveil »: 3.850 francs
 - o Forfait mensuel pour les scolaires (cycle 1, 2 et 3) : 6.975 francs
 - o Forfait mensuel aide médicale : 1.025 francs
- La prise en charge financière du traitement administratif et comptable de l'antenne par le **Bénéficiaire**.

4.2. Participation versée par la Ville

L'engagement financier de la Ville est une subvention annuelle validée en conseil municipal. Pour l'exercice 2023, la participation financière municipale sera d'un montant de deux-millions-huit-cent-cinquante-mille francs (2 850 000 de F. CFP) qui sera versée au **Bénéficiaire** selon les modalités suivantes :

- 80% à la signature du présent contrat, soit deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-mille francs (2 280 000 F. CFP)
- 20% restants, soit cinq-cent-soixante-dix-mille francs (570 000 F. CFP) sur présentation du rapport d'activités intermédiaire avant le 31 décembre 2023, comprenant les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers de l'opération, se basant notamment sur les indicateurs suivants :
 - o Nombre d'inscrits
 - o Age
 - o Sexe
 - o Provenance des élèves

Cette somme sera versée par mandat administratif auprès de la Trésorerie province Sud de la Nouvelle-Calédonie, sur le compte bancaire ouvert au nom du **Bénéficiaire** :

Institut d'émission d'Outre-Mer

45189 000025C630000000 78

IBAN FR27 4518 9000 025C 6300 0000 078

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 5 : VALORISATION

Compte tenu de l'intérêt général du projet, les installations de **la Ville** nécessaires à la réalisation des actions ci-dessus mentionnées, sont mises à disposition à titre gratuit. Néanmoins, la mise à disposition des locaux de la Ville pour l'organisation de ce projet, pour l'année 2023, représente l'équivalent d'une subvention en nature de deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs (2 597 500 F. CFP), sur la base d'une mise à disposition selon les tarifs prévus dans le cadre de la délibération tarifaire municipale appliquée en 2023.

TITRE II : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Le Bénéficiaire s'engage :

- A ne pas intervenir sur les installations électriques (tableaux généraux ou différentiels), même en cas de dysfonctionnement électrique qu'il signalera sans délais à la Ville ;
- A ne pas introduire de matières inflammables, explosives, toxiques ou radioactives dans l'antenne de musique ;
- A veiller au respect des lieux et à respecter les dispositions du règlement intérieur de l'antenne de musique ;
- A fermer l'ensemble des portes du studio pendant ses activités afin d'éviter toutes nuisances sonores.

Pendant toute la durée de la mise à disposition prévue, **le Bénéficiaire** assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Il doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur et notamment en matière de sécurité.

Le Bénéficiaire assure seul la responsabilité et la sécurité des publics et élèves à l'intérieur des locaux de l'antenne du conservatoire. **La Ville** décline toute responsabilité relative à ces publics (exemple, en cas d'absence ou de retard des « intervenants musique »).

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et à signaler toutes détériorations ou dysfonctionnements à la responsable du Studio 56.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les emplacements réservés pour le stationnement des véhicules, soit sur le parking dans l'enceinte du Studio 56.

ARTICLE 7 : CONTREPARTIES

D'une manière générale, les actions du **Bénéficiaire** s'adressent, dans leur globalité, à un public très large en termes de niveau social et d'origine culturelle, et habitant sur la commune de Dumbéa, avec un minimum de 80% de Dumbéens.

7.1. Dispense de cours d'enseignement musical

Dans le cadre de sa mission de promotion de la musique, **le Bénéficiaire** met en place des cours d'enseignement musical, dont la gestion est confiée par un marché de gré à gré à **l'Association de Formation de Musiciens Intervenants**.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place des cours de piano, de guitare, de trompette, de batterie, de chant, de jazz et autres musiques, ainsi que des ateliers de musiques actuelles pour un volume horaire minimum de 34.5 heures par semaine au profit d'un minimum de 80 élèves. Les cours d'enseignement sont dispensés du 1^{er} mars au 15 décembre 2023, et étalés sur la semaine, hors weekends et vacances scolaires.

Ils sont dispensés entre 11h30 et 20h en période scolaire, selon un planning prévisionnel annuel détaillé des interventions professorales établi en concertation entre les parties. Ce planning fait apparaître la nature, le nombre d'heures hebdomadaires et les horaires des cours d'enseignement musical mis en place dans le cadre du présent contrat. D'accord parties, une fois ce planning adopté, sa gestion relève de l'entière responsabilité du **Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire devra mentionner « la Ville de Dumbéa » comme partenaire, lors de ses rendez-vous avec la presse ou lors des restitutions publiques. **Le Bénéficiaire** devra également faire apparaître les logos de la Ville et du Studio 56 sur ses supports de communication.

Lors de manifestations, **le Bénéficiaire** devra récupérer au préalable auprès des services de **la Ville** les supports de communication (oriflamme, banderoles, etc.) ou tous autres matériels publicitaires comportant le logo de la Ville. Dans la mesure du possible, les prises de photos seront réalisées devant le logo de **la Ville**.

Dans le cas de sponsoring entre **le Bénéficiaire** et un partenaire du secteur privé, **le Bénéficiaire** devra faire valider préalablement par **la Ville** ses supports de communication et leurs emplacements sur le site mis à disposition. Il est précisé que ce rapprochement ne pourra être en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

Sur tous supports de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'État » et le logo de l'État, ainsi que la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les **Parties** pour l'année 2023.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de détériorations des matériels ou des locaux dûment constatées durant les périodes de mise à disposition énoncées à l'Article 7, tous les frais de réparation et/ou de nettoyage seront à la charge exclusive du **Bénéficiaire**, sur simple facture, sans possibilité de réclamation de la part du **Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire disposera des clés d'accès aux locaux et à ce titre, il est responsable de leur fermeture. Conformément à la délibération municipale n°2022/431 du 15 décembre 2022, fixant les tarifs, les redevances et les divers droits municipaux pour l'année 2023, **le Bénéficiaire** pourra se voir facturer la somme de 37 000 francs CFP/nuits pour les frais de gardiennage en cas de non-fermeture des locaux. À noter que le remplacement des clés en cas de perte sera également facturé au **Bénéficiaire**.

En cas de fausse déclaration relative aux conditions prévues par la présente convention, **la Ville** pourra suspendre ou annuler la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 14 : PENALITES

En cas de manquement à l'une des obligations qui incombe au **Bénéficiaire**, et notamment celles mentionnées à l'Article 6, une pénalité de cinquante-mille francs par omission dûment constatée pourra être défalquée du reliquat de la subvention.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES PARTIES SUR LEURS CAPACITES

Les parties, par leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- ✓ Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes : domicile, siège sont exactes ;
- ✓ Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- ✓ Qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, **les Parties** élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARTICLE 17 : ACCEPTATION

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations **des Parties**. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par **les Parties**.

ARTICLE 18 : DENONCIATION - RESILIATION

Nonobstant les pénalités prévues à l'Article 13, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre **des Parties**, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre **des Parties** à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 19 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, au tribunal compétent de Nouméa.

ARTICLE 20 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 21 : EXECUTION

La représentante du **Bénéficiaire** et le Maire de **la Ville** de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en 4 exemplaires, à Dumbéa, le

Pour « **Le Bénéficiaire** »,
La Directrice,

Pour la Ville,
La 2^{ème} adjointe au Maire,

Pascale DONIGUIAN

Reine CHENOT

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Agenda :

Fête de la Ville le 23/04

Marché municipal sur le thème de l'Asie le 6/05

Festival Go Manga et marché de Dumbéa-sur-Mer le 13/05

Vide grenier au Parc Fayard le 14/05

Commissions municipales le 23/05

Conseil municipal le 9/06 à 9h00.

Mesdames, Messieurs, nous avons terminé l'examen de l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Je vous remercie et prenez soin de vous.

La séance est levée. Il est 18h50.

Le secrétaire de séance,



Xavier ROSSARD

Le Maire,



Georges NATUREL

Dumbéa, le 13/4/2023

PROCURATION

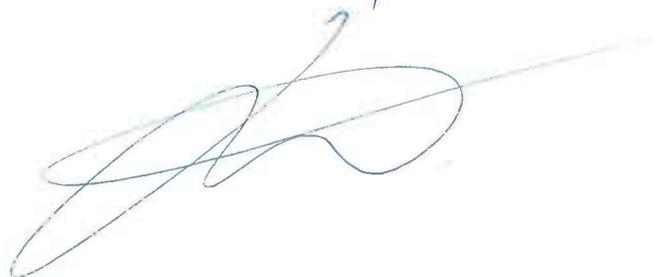
Je soussigné, LARRY MARTIN
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
PAGAND Veronique

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 13/4/23

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : MARTIN
Prénom : LARRY



Dumbéa, le 13/06/2023

PROCURATION

Je soussigné, ... G. BRIAL
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
... Pierre NESTRE

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 13/06/23

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit



NOM: BRIAL
Prénom: G.

Dumbéa, le 13/04/2023

PROCURATION

Je soussigné, LAUNAY Marielle
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à HAMU Henriette

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du ... 13/04/2023.

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : LAUNAY
Prénom : Marielle



Dumbéa, le 13/04/2023.

PROCURATION

Je soussigné, ... NARAN Cinthya
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa.

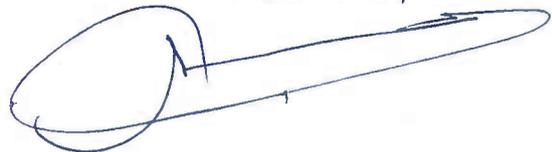
donne par la présente procuration à
... Mireille (EU)

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du ... 13/04/2023

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM :

Prénom :

Naran Cinthya


Dumbéa, le 13/04/23

PROCURATION

Je soussigné, KATIA PALADINI
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
XAVIER ROSSARD

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du ... 13.04.23

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : PALADINI

Prénom : KATIA



Dumbéa, le 13/04/23

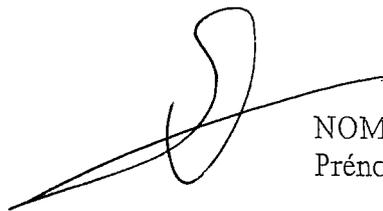
PROCURATION

Je soussigné, Linsey FELOMAKI
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
Alison MATHELOW

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 13/04/23

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit



NOM: FELOMAKI
Prénom: Linsey



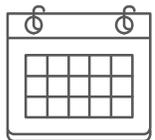
PUD DE DUMBÉA RÉVISION

Enquête administrative

15/03/2023

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023





PLANNING GÉNÉRAL



PHASE 2

Projet de territoire



PHASE 4

Concertation Administrative et publique

>> 2^e version du PUD



2021

2022

2024

2021

2023

PHASE 1

Diagnostic territorial



PHASE 3

Écriture règlementaire
>> 1^{er} dossier complet de PUD

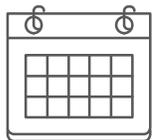


PHASE 5

>> Version finale et **approbation**

Evaluation Environnementale

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609_363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



PLANNING GÉNÉRAL



PHASE 2

Projet de territoire



PHASE 4

Concertation Administrative et publique

>> 2^e version du PUD



2021

2022

2024

2021

2023

PHASE 1

Diagnostic territorial



PHASE 3

Écriture règlementaire
>> 1^{er} dossier complet de PUD



PHASE 5

>> Version finale et **approbation**

Evaluation Environnementale

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609_363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Rappels Contenu du PUD

Rapport de présentation

Diagnostic multithématique du territoire
Projet de Ville
Présentation du règlement

Règlement et zonage

Traduction réglementaire et cartographique de la stratégie de développement urbain

OAP

Orientations plus précises par secteur (quartier, rue, îlot..)

Annexes

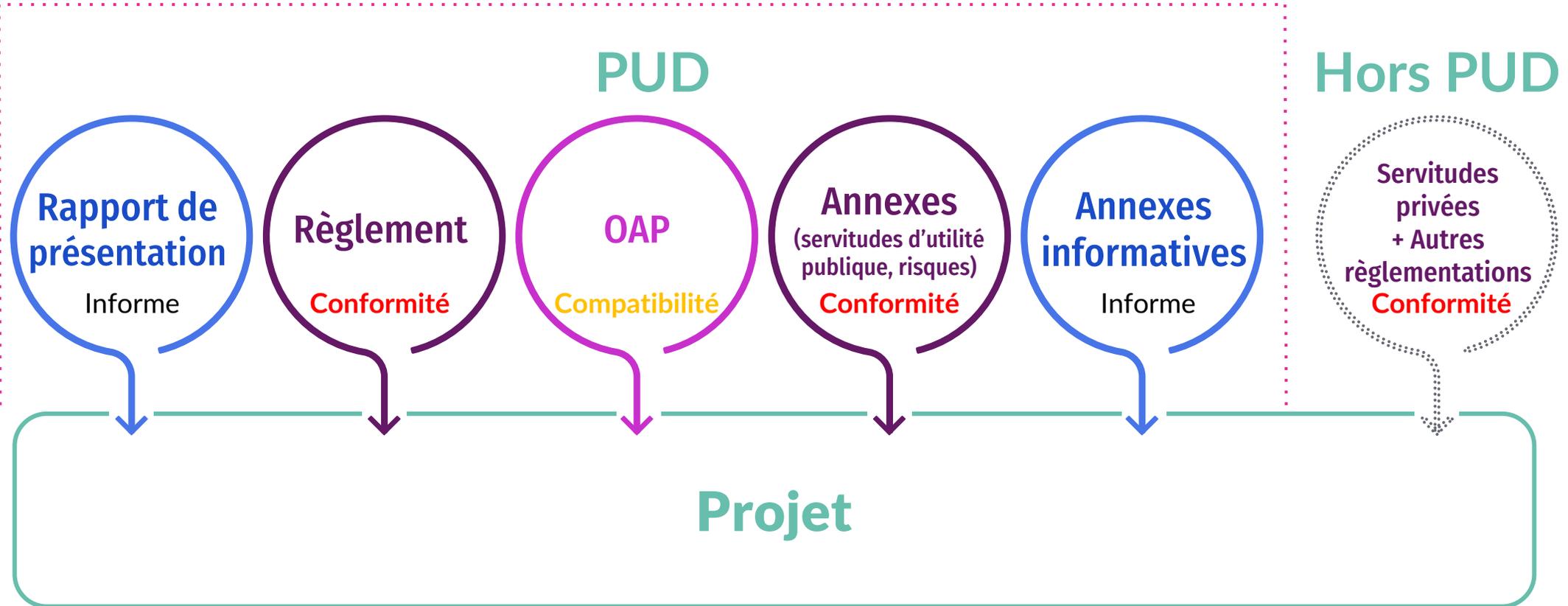
Information et servitudes d'utilité publique

Evaluation environnementale

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

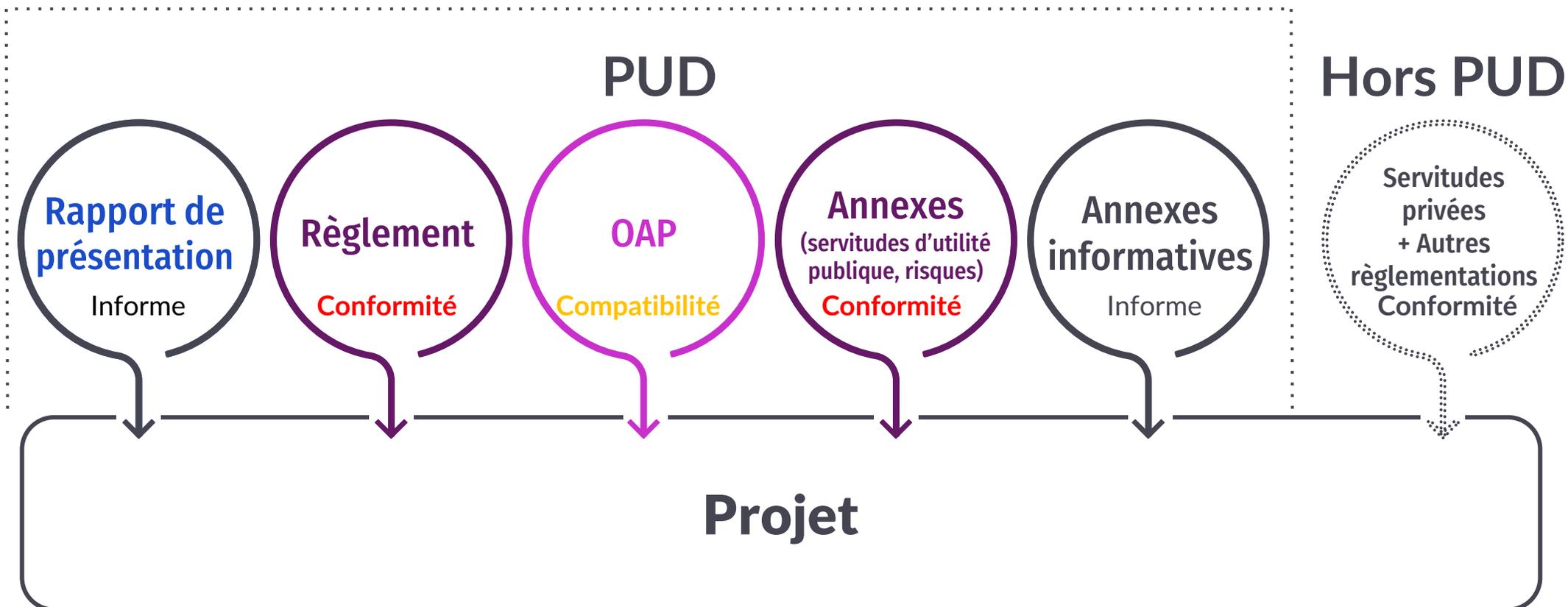


Rappels Opposabilité du PUD



Rappels **Opposabilité** du PUD

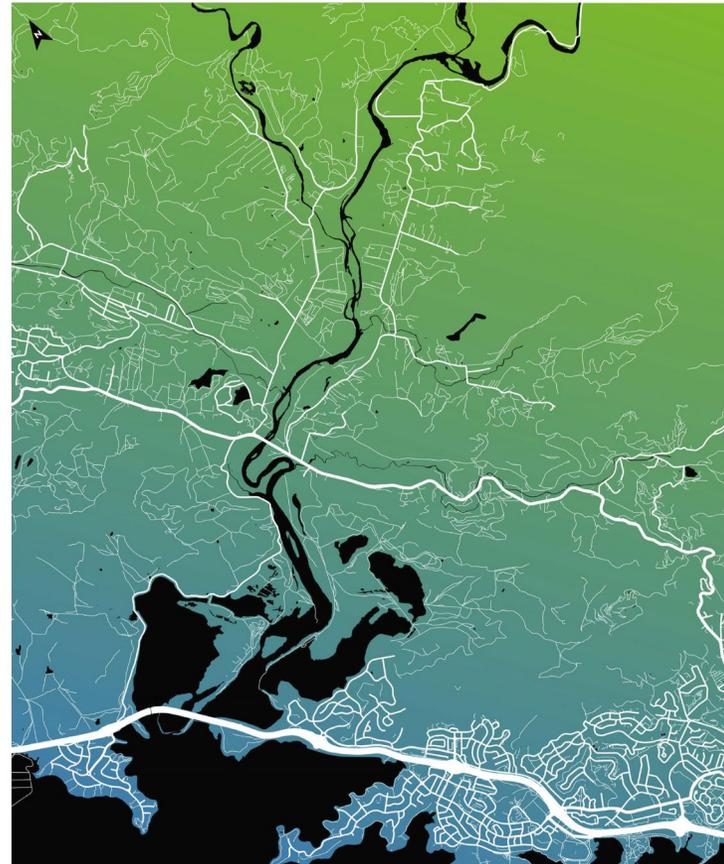
- Vérification des données
- Vérification des objectifs





Phase 1

Diagnostic Territorial
Chiffres clés

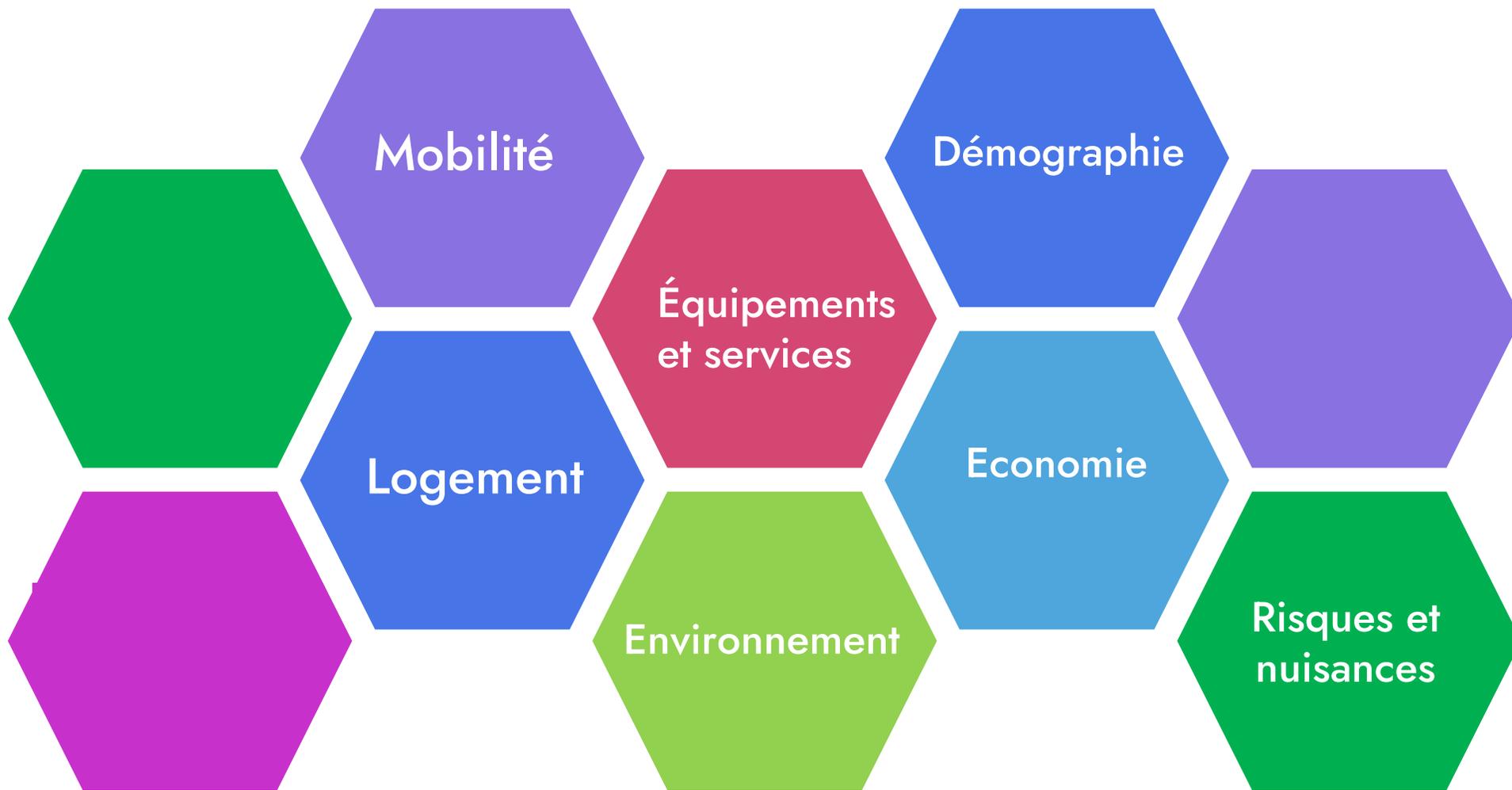


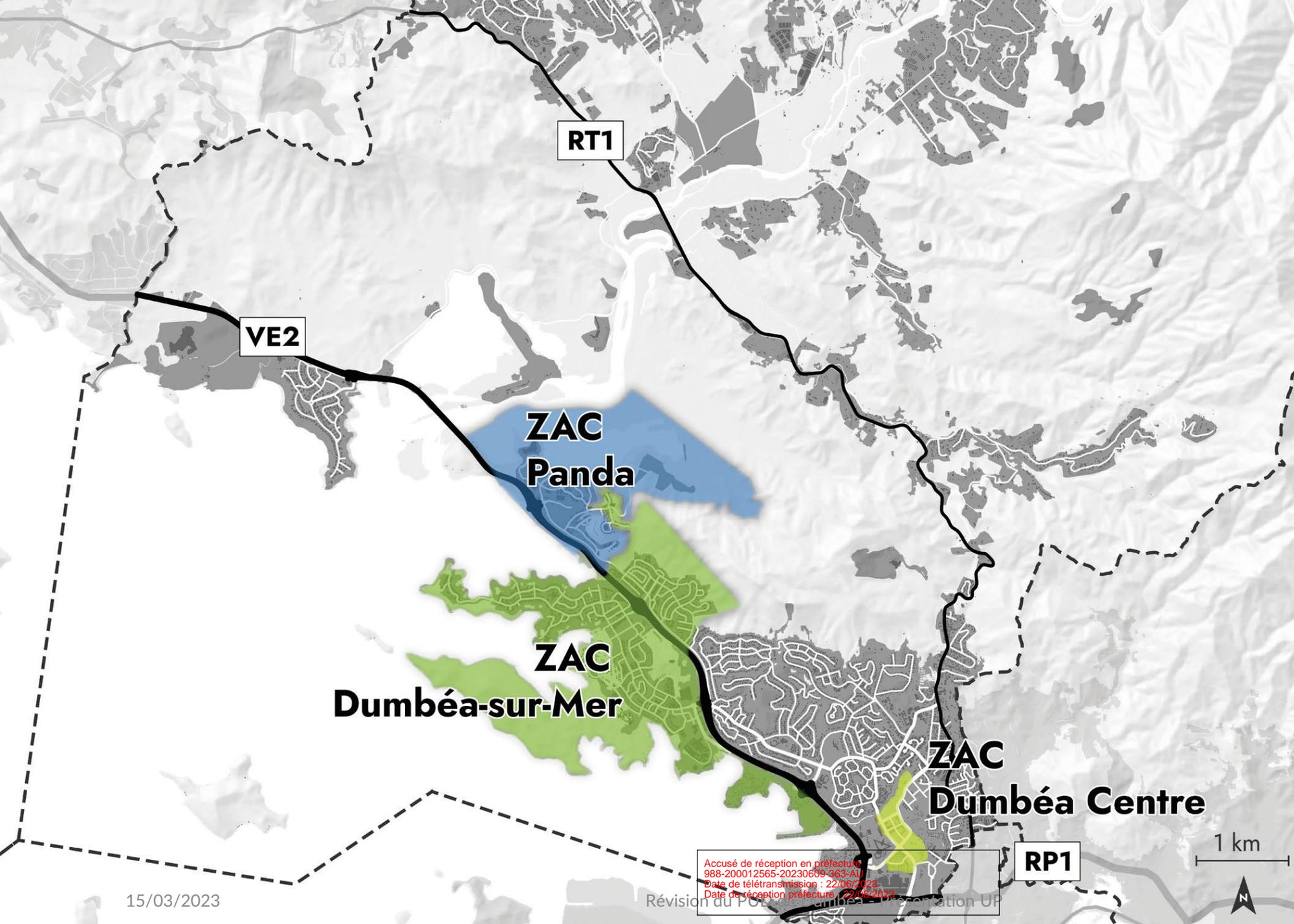
DUMBEA
Plan d'Urbanisme Directeur

**RAPPORT DE
PRÉSENTATION**

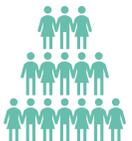


DIAGNOSTIC MULTI-THÉMATIQUES

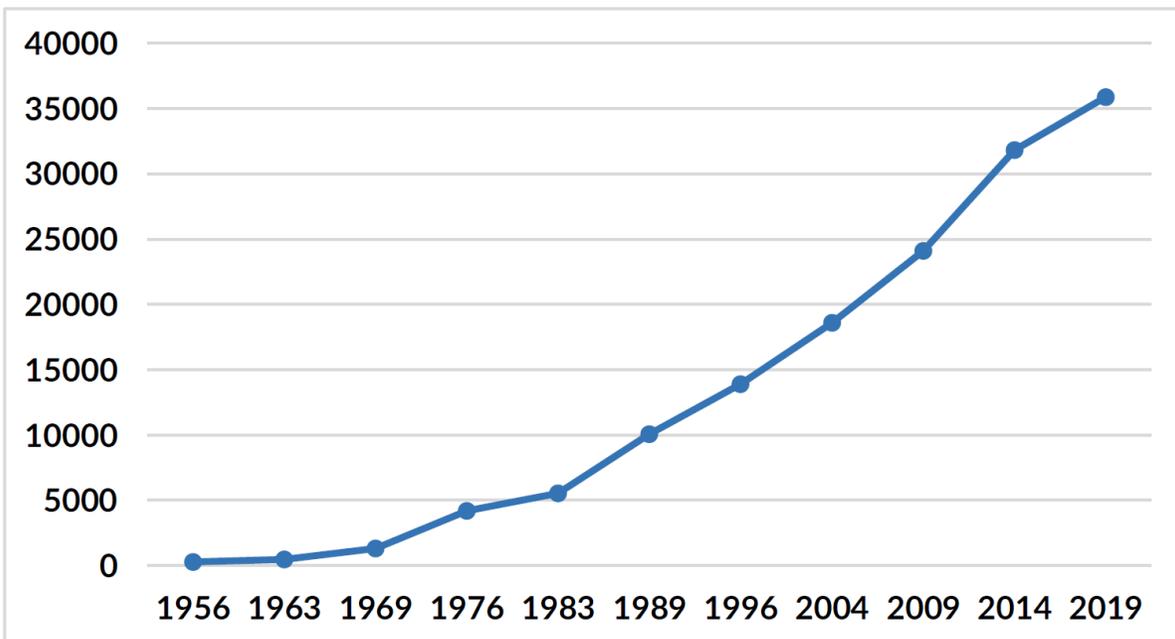




3 Zones
dans le
diagnostic
mais **hors**
règlement
du PUD



DIAGNOSTIC Démographique



Évolution de la population de Dumbéa

Une ville jeune à la croissance soutenue

En 2019 :

- » **35 873** habitants
- » **1 dumbéen sur 3** a moins de 20 ans

Entre 2014 et 2019 :

- » **+13 %** croissance soutenue
- » **+6%** de moins de 20 ans
- » **+36%** de plus de 60 ans



DIAGNOSTIC Logement



Des logements récents qui redessinent la ville

- » **40% des logements construits dans les 10 dernières années**
 - » **33% de logements sociaux**
 - » **Formes urbaines variées** et 90% des logements collectifs dans 3 quartiers
 - » **La construction entre 2014 et 2019 :**
 - + de 400 logements par an, surtout dans les ZAC
 - + de la moitié sont collectifs
 - + de 20% construits par les Organismes de Logement Social
- Nouveaux logements + grands
- Encore peu de renouvellement urbain

Plus d'accès à la propriété

Accusé de réception en préfecture
988-200012555-20230609-361A01
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DIAGNOSTIC Mobilité

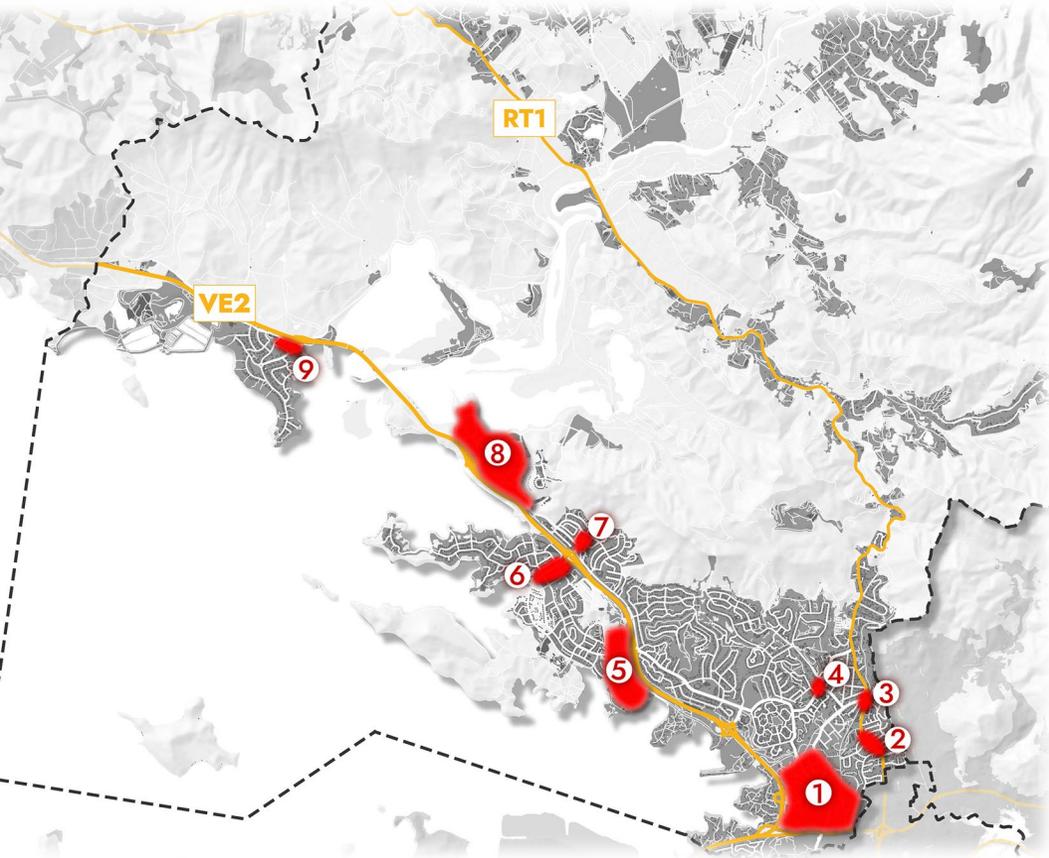


Un usage privilégié de la voiture personnelle

- » 3 axes structurants et difficilement franchissables
- » 6% de ménages non motorisés en plus
- » Restructuration des transports en communs autour du **Néobus**
- » - 500 m d'un arrêt de bus pour les zones habitées sauf les pointes, les Koghis et les extrémités des quartiers Nord
- » - de 5% de déplacements doux



DIAGNOSTIC Economique



Centre économique de l'agglo

» Zones économiques intercommunales

Autour de Dumbéa Centre

ZAC Panda

Autour du Médipôle

Apogoti

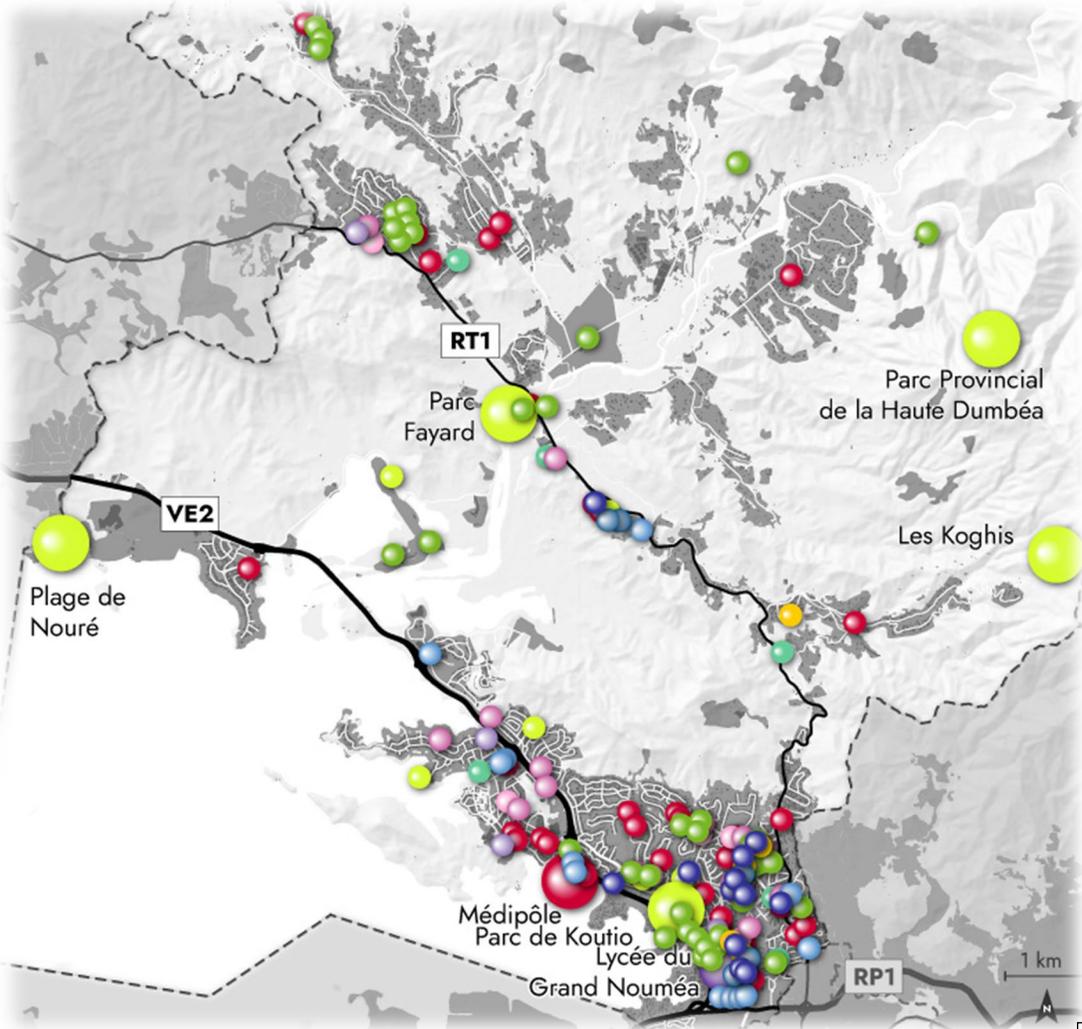
» Situés autour des voies express et au Sud

» +34% de structures artisanales en 10 ans

» +4% de diplômés entre 2014 et 2019



DIAGNOSTIC Equipement



Des équipements nombreux

» Des équipements structurants :

- Le Médipôle, équipement majeur de la Nouvelle-Calédonie
- Equipements de loisirs d'influence intercommunale

» La majorité des équipements est concentrée au Sud de la commune

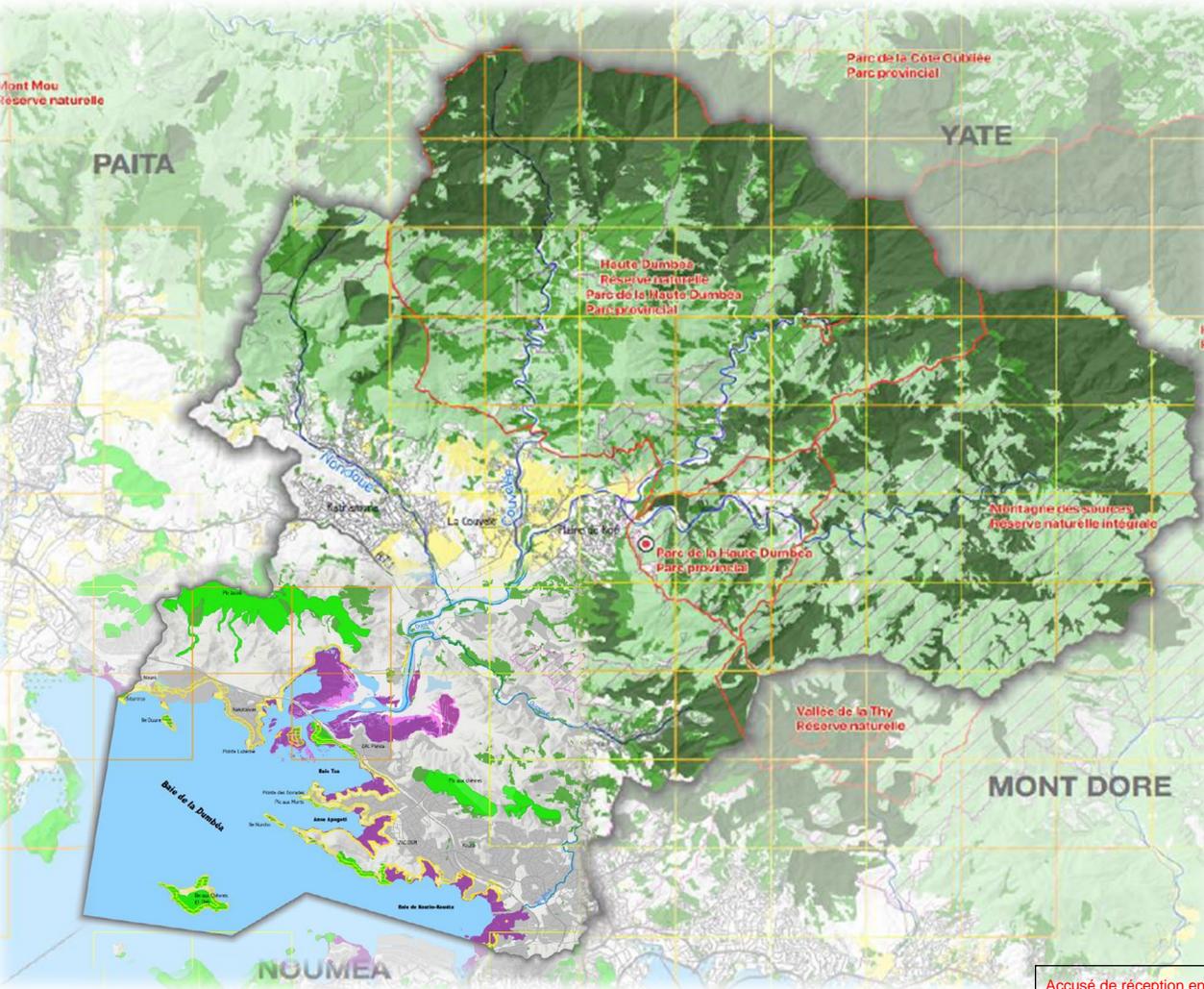
» Besoin de services au Nord

» Besoin d'équipements sport et loisirs à Dumbéa sur Mer





DIAGNOSTIC Environnemental



Milieux naturels terrestres et aquatiques

» 3 aires protégées/ Ecosystèmes d'intérêt patrimonial

Parc provincial de la Haute Dumbéa

Réserve intégrale de la Montagne des Sources

Réserve naturelle de la Vallée de la Thy (partie)

Forêts sèches, humides et mangroves

- Protégés par le code de l'environnement de la PS
- Sanctuarisés et impacts sur les droits à construire

» Ressource en eau importante et de qualité

Rivière Dumbéa : très riche en biodiversité

Grand barrage : réserve en eau potable principale de Nouméa et Dumbéa (+ grand tuyau)

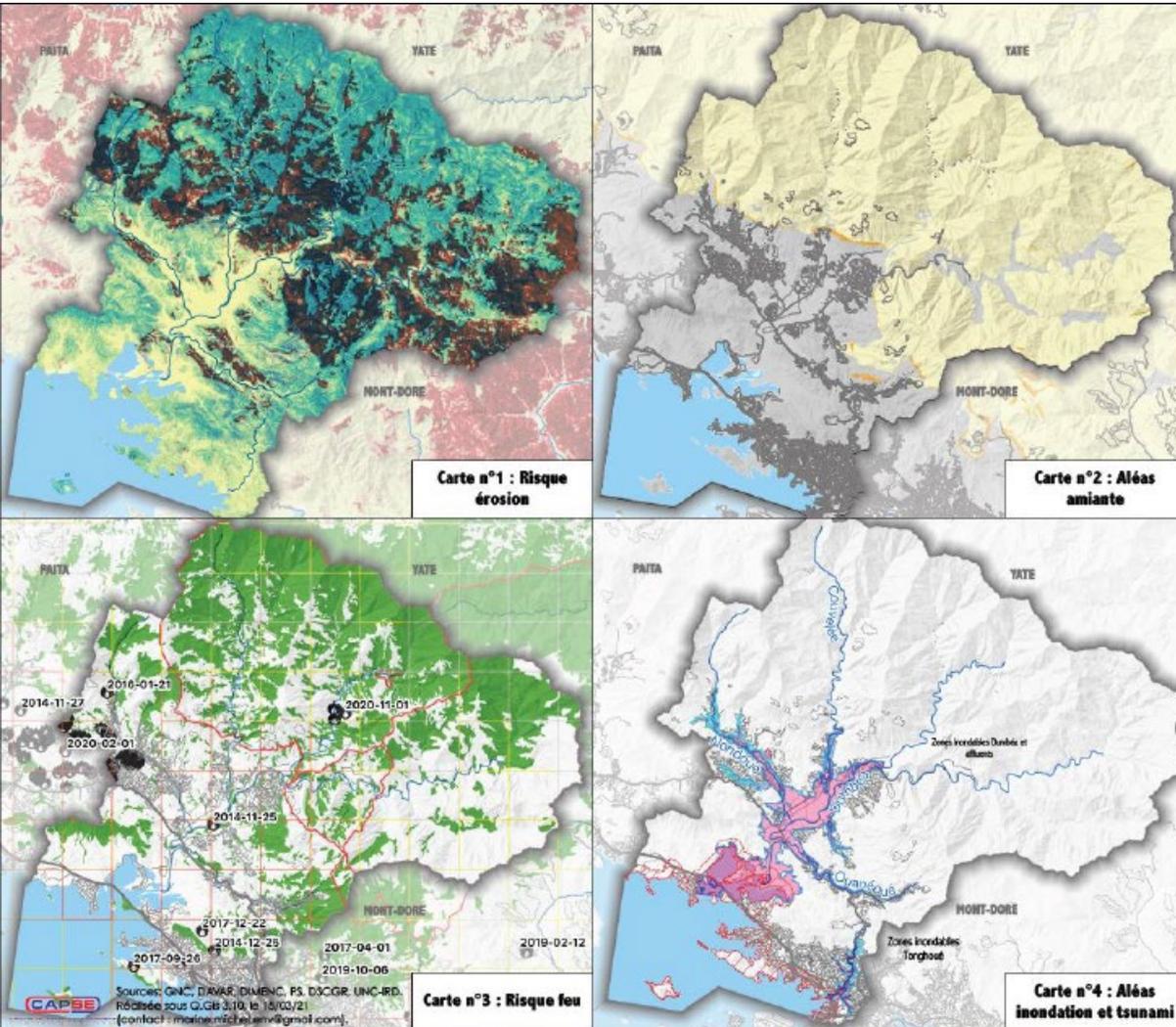
» Assainissement majoritairement collectif

60% des habitations sont raccordées au réseau (STEP)

40% de l'assainissement est individuel



DIAGNOSTIC Environnemental



Risques naturels et technologiques

» Risques majeurs (cf. DRM 2016)

- Feu de forêt
- Inondation : 3 rivières (Dumbéa, Nondoué, Couvelée)
- Grand barrage
- Mouvement de terrain et érosion (relief et littoral)

- Travaux et études en cours pour limiter et améliorer la connaissance de ces risques.
- Sanctuarisation de certains secteurs concernés et, ou impacts sur les droits à construire



Phase 2

Projet de ville



3 axes

- 1** Offrir un cadre de vie agréable à tous les dumbéens
- 2** Maîtriser un développement harmonieux
- 3** Valoriser l'identité verte et bleue de Dumbéa

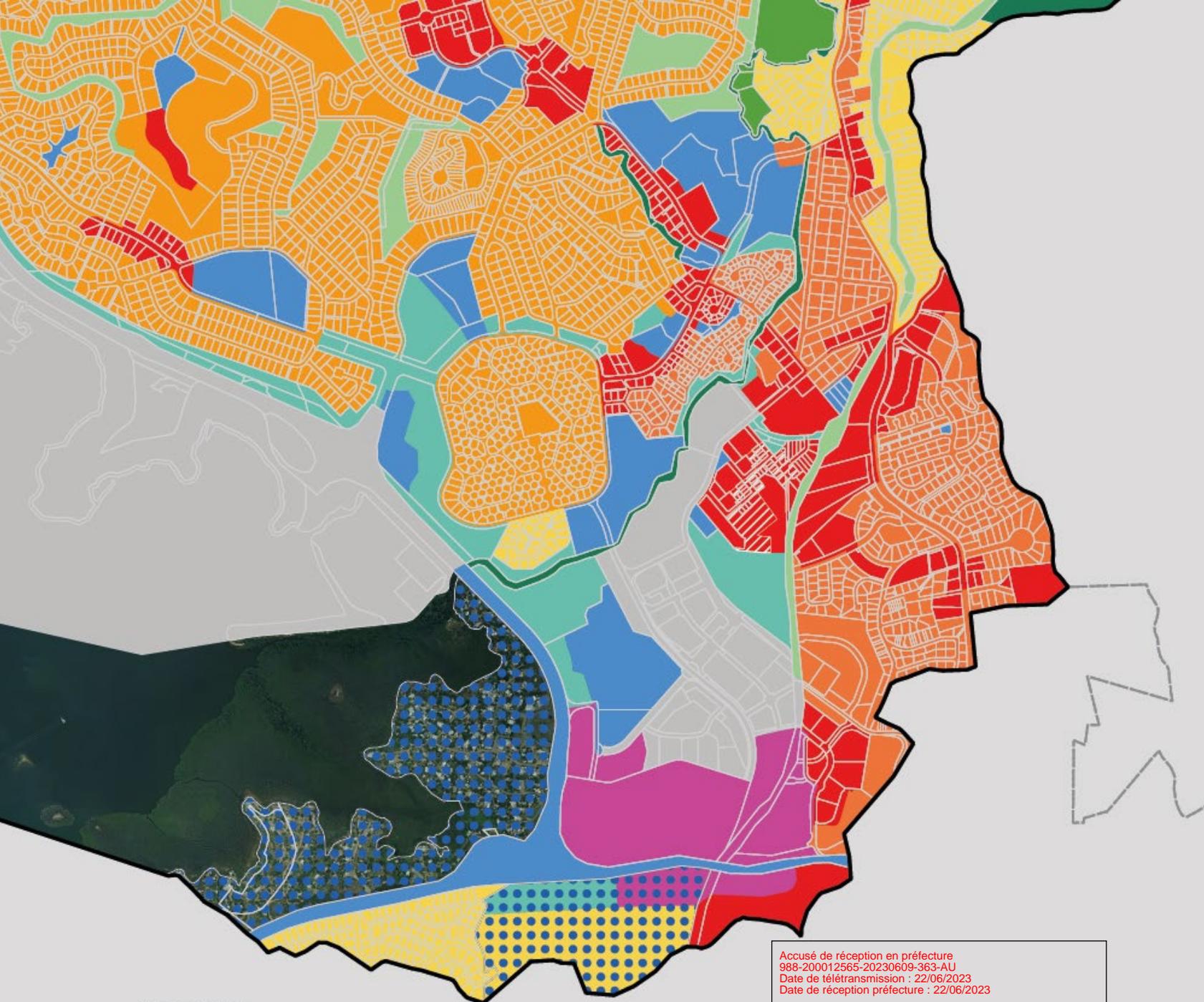


Phase 3

Règlement écrit et Zonage



Conforter les centralités



Conforter les centralités

- » Redéfinition du zonage pour le projet Entre-deux-Mers
- » Constructibilité accrue autour de la place Sagato Lo
- » Structuration de petits pôles d'activités



Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Conforter les centralités

- » Renforcement de la centralité de Katiramona
- » Possibilités de petits commerces en zone UR (60m² max)



Accusé de réception en préfecture
66-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Tourisme et loisirs

Tourisme et loisirs

» Zonage NLT

aménagements légers de loisirs, de services et d'écologies

» Zonage UL

- élargi au niveau du golf pour permettre le développement d'un pôle de loisirs
- entre Dumbéa Centre et le quartier des Collines d'Auteuil (permettre des jardins partagés)



Avis de réception en préfecture
2023-06-06-20230609-363-AU
Date de rétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Tourisme et loisirs

Zonage UT

- Grands projets touristiques :
Haut des Koghis et Couvelée
- Hébergement Hôtelier
- Restauration
- Hauteur spécifique

Tourisme et loisirs

Marina de Nouré

» Zonage et règlement UAm spécifique au projet de marina à Nouré

» Prise en compte du phasage projet dans le choix de zonage

 UA	 NLT
 UAm	 NM
 UAmt	 AC
 UB2	 AU
 UB3	
 UE	
 UAE	

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Révision du PUD de Dumbéa - Présentation UP



Sécurité / Sureté

Évolutions Sécurité / Sureté

» Conception des voies nouvelles :

- Réaffirmation de l'interdiction de voies en impasse (continuité des quartiers) pour facilité d'intervention des services de secours
- Interdiction des voies à sens unique
- Obligation de maillage pour les modes actifs : piétons, cyclistes...

» Conception des constructions :

- Réaffirmation de l'obligation d'ouverture pour toute façade sur voie ou emprise publique
- Limitation des décrochés de façade (entrées d'immeuble et cages d'escaliers en alignement et sécurisées)
- Obligation de matériaux de façade des rez-de-chaussée des bâtiments limitant les graffitis ou faciles à nettoyer
- Éclairage des auvents et entrées des bâtiments donnant sur voie ou emprise publique

» Conception des façades et devantures commerciales :

- Orientation préférentielle sur voie ou emprise publique, plutôt que dans des galeries marchandes
- Obligation de grandes vitrines avec minimum de 80% de transparence
- Obligation d'habillage dans l'attente d'un repreneur si devanture vide

» **Conception des espaces verts** : obligation de visibilité et transparence depuis la voie ou emprise publique dans les zones U (hors zones résidentielles)



Environnement

Évolutions environnement

» Régularisation des zones de carrière en zone NM

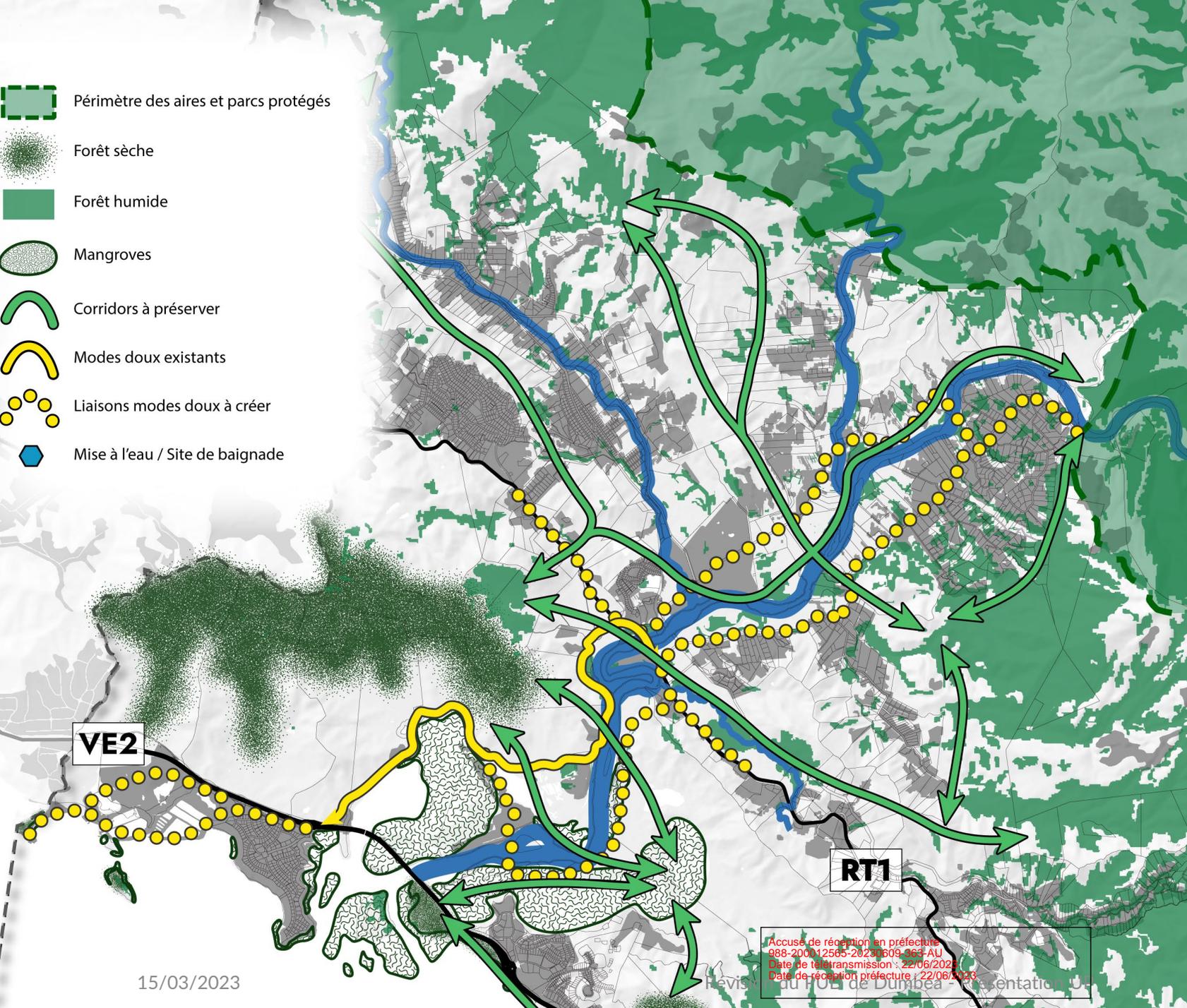
» Adaptation des normes de stationnement et des espaces libres

» Passage du COS à l'emprise au sol en zone résidentielles

» Renforcement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle



Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



OAP « Trame Verte et Bleue »

- » Prise en compte de corridors écologiques
- » Préservation de la ressource en eau
- » Principe de maillage des modes doux



Zonage

Zonage



Zones urbaines

- » centrales « UA »
- » résidentielles « UB »
- » d'équipement « UE »
- » d'activité économique « UAE »
- » de loisirs « UL »
- » d'habitat rural « UR »
- » touristiques « UT »



Zones à urbaniser

- » strictes « AU »
- » indicées « AUi »



Zones naturelles

- » protégées « NP »
- » de loisirs et tourisme « NLT »
- » d'exploitation minière « NM »



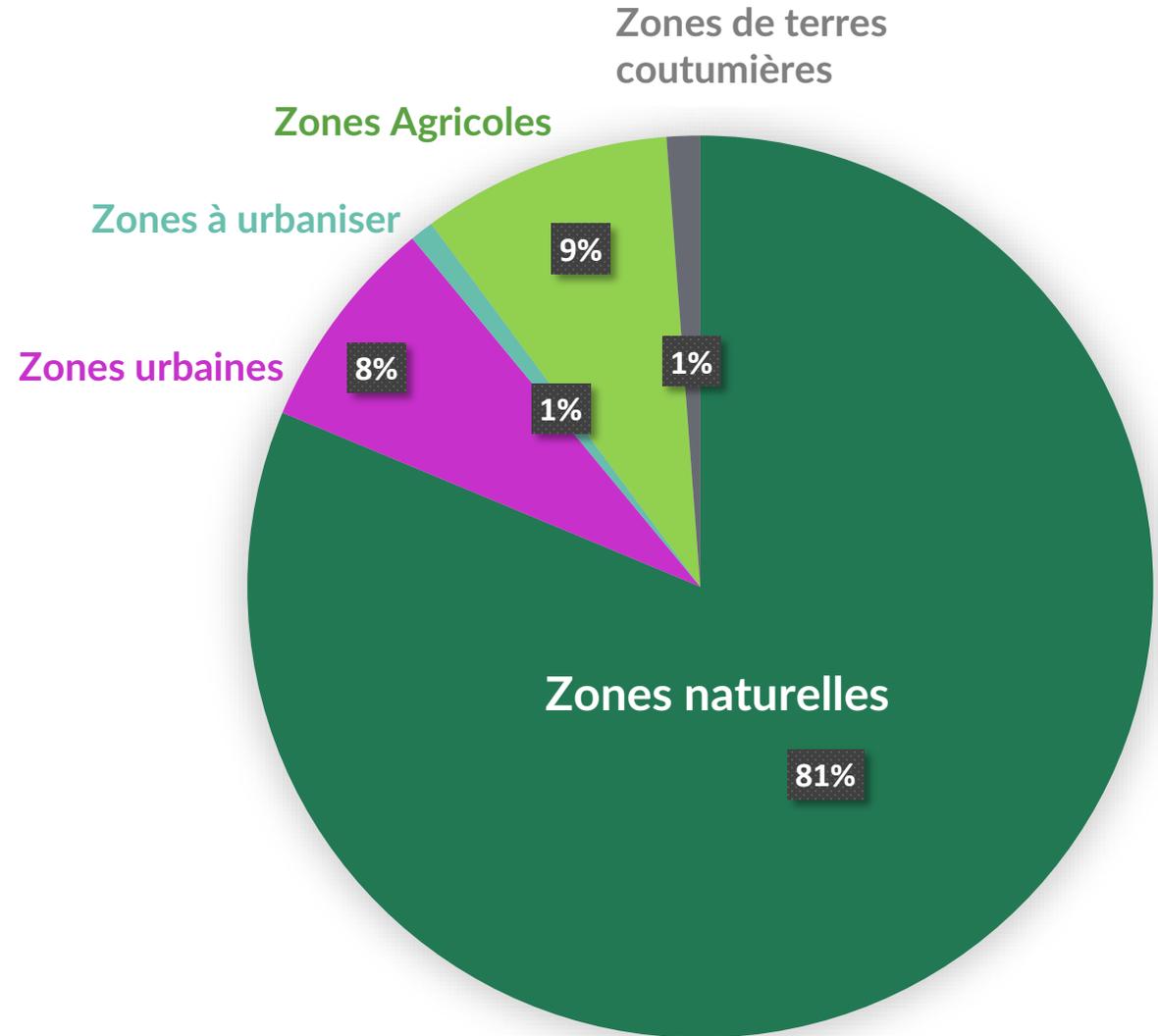
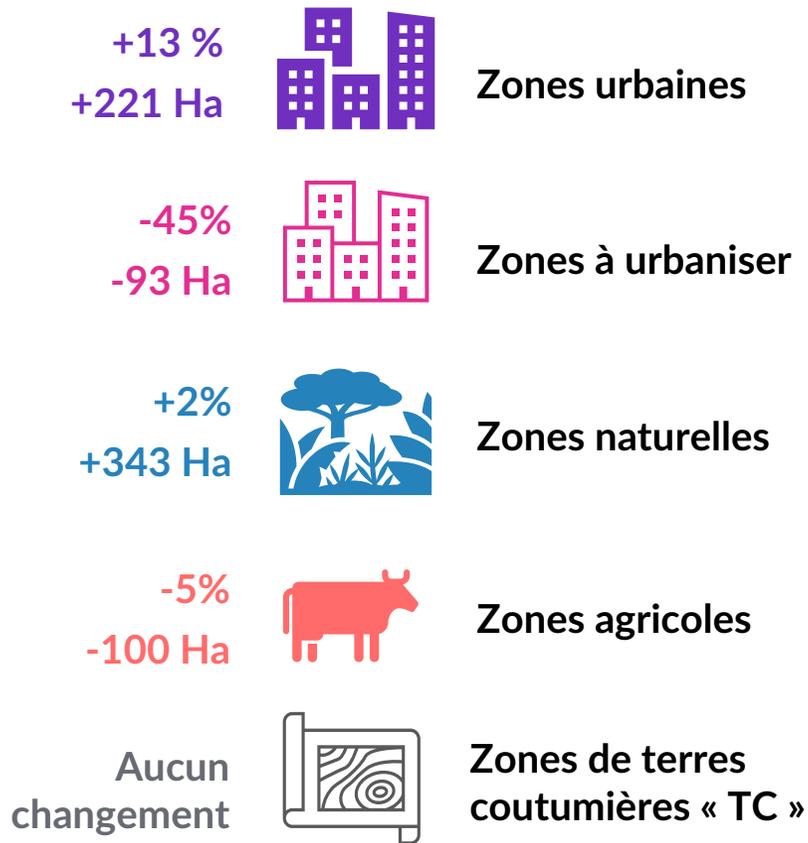
Zones agricoles

- » constructibles « AC »

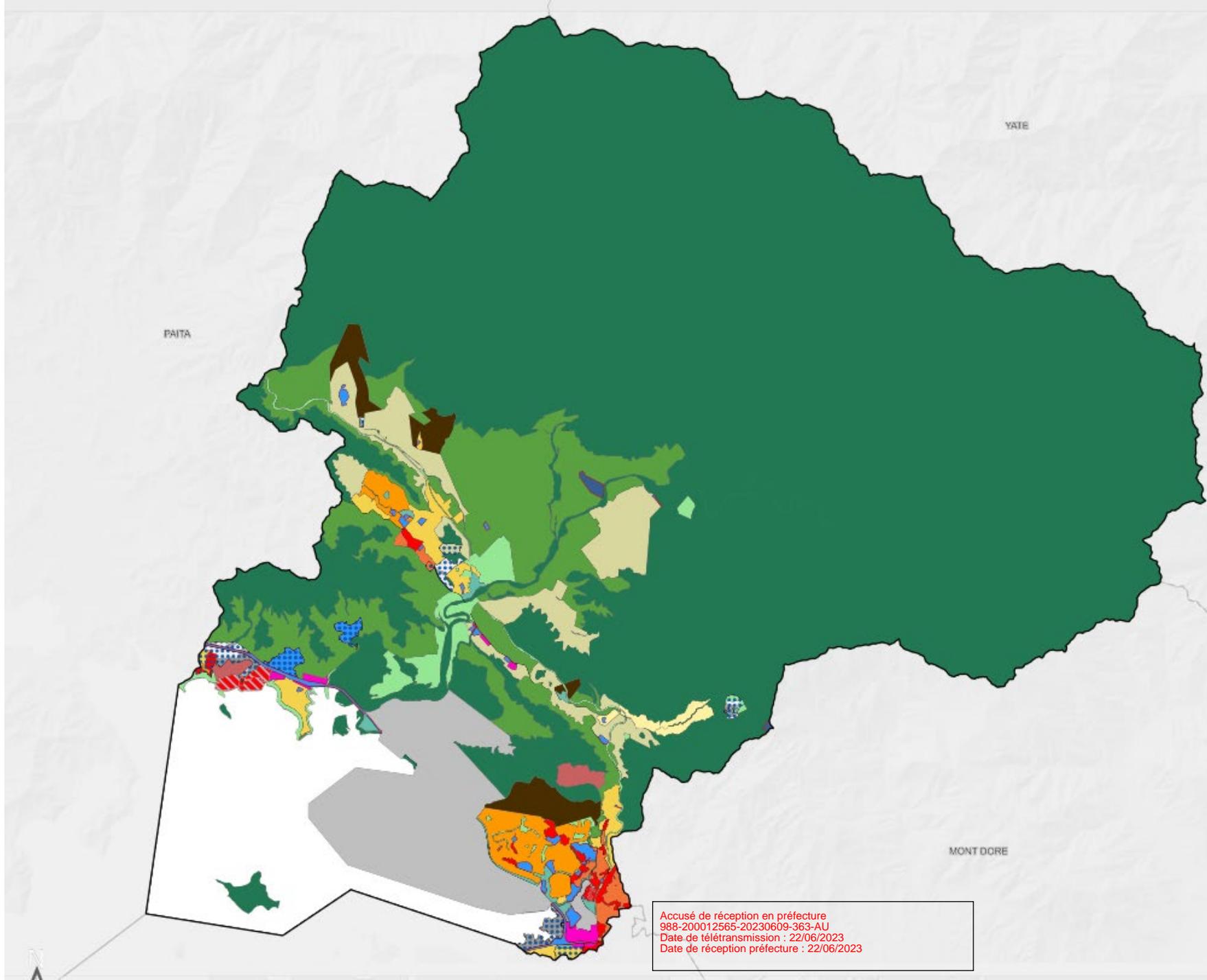


Zones de terres coutumières « TC »

Zonage



Zonage



■ UA	■ NP
■ UAC	■ NLT
■ UAm	■ NM
■ UAmt	■ AC
■ UB1	■ TC
■ UB2	■ AU
■ UB3	■ UZ
■ UBK	
■ UR	
■ UE	
■ UAE	
■ UT	
■ UL	

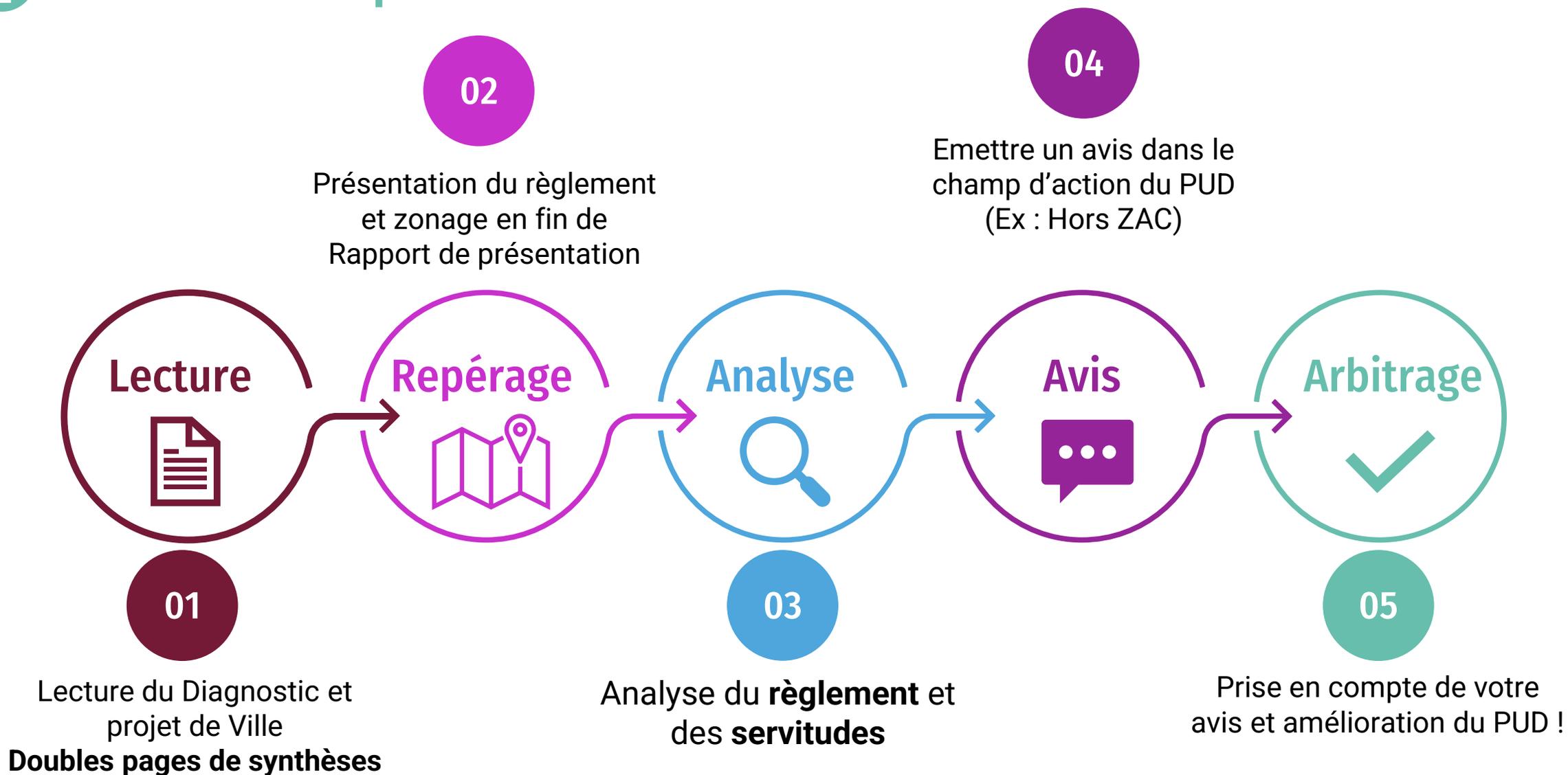


Enquête administrative

Rappel des objectifs



Rôle de l' Enquête Administrative



Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230609-363-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



Merci de votre attention

Questions ?